

2008
Notice annuelle



BCE Inc.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008

Le 11 mars 2009

TABLE DES MATIÈRES

	Notice annuelle	Rapport de gestion et états financiers intégrés par renvoi (renvoi aux pages du rapport annuel 2008 de BCE Inc.)
Mise en garde concernant les déclarations prospectives	5	25-28; 57-73
Marques de commerce	7	
Structure de la société.....	8	
Constitution en société et siège social.....	8	
Filiales.....	8	
Description de nos activités.....	9	19-24
Sommaire général	9	
Impératifs stratégiques.....	10	25-26
Nos avantages concurrentiels	10	
Commercialisation et canaux de distribution.....	12	
Nos réseaux	15	
Nos employés.....	17	
Responsabilité d'entreprise	18	
Environnement concurrentiel	21	57-59
Cadre réglementaire.....	21	60-66
Évolution générale de nos activités.....	21	
Historique des trois derniers exercices	21	
Principales opérations.....	24	
Notre structure du capital.....	26	60-66; 111-113
Titres de BCE Inc.....	26	
Titres de créance de Bell Canada	27	
Cotation des titres de créance de BCE Inc. et de Bell Canada	28	
Cotation des actions privilégiées de BCE Inc.....	29	
Perspectives	29	53-54
Précisions générales.....	29	
Précisions sur les catégories des cotes reçues pour nos titres.....	31	
Marchés sur lesquels nos titres sont négociés.....	32	
Négociation de nos titres	32	
Notre politique de dividendes	34	57-59; 66-73
Nos administrateurs et membres de la haute direction.....	36	
Administrateurs	36	
Membres de la haute direction	38	
Actionnariat des administrateurs et des membres de la haute direction.....	39	
Litiges	39	
Poursuites relatives à BCE Inc.	39	
Poursuites relatives à Bell Canada	43	
Poursuites relatives à Télélobe Inc.	48	
Autres	52	
Intérêts de la direction et d'autres parties dans des opérations importantes	52	
Experts.....	52	
Contrats importants.....	52	

Agent des transferts et agent comptable des registres.....	53
Pour des renseignements supplémentaires.....	53
Annexe 1 – Information sur le comité de vérification.....	55
Annexe 1A – Charte du comité de vérification.....	59
Annexe 2 – Glossaire	67

Dans la présente notice annuelle, les expressions *nous*, *notre/nos*, *société* et *BCE* désignent BCE Inc., ses filiales directes et indirectes et ses coentreprises. Bell désigne globalement le secteur Services sur fil de Bell et le secteur Services sans fil de Bell. Les références faites à Bell Aliant se rapportent aux questions relatives à Aliant Inc. et ses entités affiliées et aux mesures prises par ces dernières avant le 7 juillet 2006, et aux questions relatives au Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales et ses entités affiliées et aux mesures prises par ces derniers à compter de cette date.

Sauf indication contraire, les montants en dollars sont en dollars canadiens. L'information contenue dans la présente notice annuelle est arrêtée au 11 mars 2009, sauf indication contraire et à l'exception de l'information contenue dans les documents intégrés par renvoi et arrêtée à une autre date.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

La présente notice annuelle contient des déclarations sur les perspectives commerciales, les objectifs, les plans et les priorités stratégiques de BCE, ainsi que d'autres déclarations qui ne sont pas des faits historiques. Une déclaration est dite prospective lorsqu'elle utilise les connaissances actuelles et les prévisions du moment pour formuler une déclaration touchant l'avenir. Les déclarations prospectives peuvent recourir à des termes comme *hypothèse, but, prévoir, croire, s'attendre à, viser, avoir l'intention de, chercher à, planifier de, objectif, stratégie, prévision, cible* ainsi qu'à des temps et des modes comme le futur et le conditionnel. Toutes ces déclarations prospectives sont faites conformément aux dispositions refuges prévues dans les lois canadiennes applicables en matière de valeurs mobilières et dans la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*.

À moins d'indication contraire de notre part, les déclarations prospectives qui figurent dans la présente notice annuelle décrivent nos attentes en date du 11 mars 2009. Sauf dans la mesure où les lois canadiennes en matière de valeurs mobilières l'exigent, nous ne nous engageons aucunement à mettre à jour ou à réviser ces déclarations prospectives, même à la suite de l'obtention de nouveaux renseignements ou de l'occurrence d'événements futurs ni pour toute autre raison.

Les déclarations prospectives, du fait même de leur nature, font l'objet de nombreux risques et incertitudes et reposent sur plusieurs hypothèses donnant lieu à la possibilité que les résultats réels diffèrent de façon importante des attentes exprimées ou sous-entendues dans ces déclarations prospectives et que nos perspectives commerciales, objectifs, plans, priorités stratégiques et autres déclarations qui ne sont pas des faits historiques ne soient pas atteints. Par conséquent, nous ne pouvons garantir la réalisation des déclarations prospectives. Les déclarations prospectives sont présentées dans cette notice annuelle en vue de donner de l'information sur les attentes et les plans actuels de la direction et de permettre aux investisseurs et à d'autres parties de mieux comprendre le contexte dans lequel nous exerçons nos activités. Le lecteur est toutefois prié de tenir compte du fait que ces déclarations prospectives pourraient ne pas convenir à d'autres fins.

Les déclarations prospectives qui figurent dans la présente notice annuelle reposent sur un certain nombre d'hypothèses que nous jugeons raisonnables le jour où elles ont été faites. Il y a lieu de se reporter en particulier aux rubriques du rapport de gestion 2008 de BCE Inc. (le rapport de gestion 2008 de BCE) intitulées *Impératifs stratégiques, Perspectives commerciales et Hypothèses et risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats*, aux pages 25 à 26, 26 à 28 et 66 à 73, respectivement, du rapport annuel 2008 de BCE Inc. (le rapport annuel 2008 de BCE), pour une analyse de certaines hypothèses que nous avons formulées dans la préparation de ces déclarations prospectives, lesquelles rubriques sont intégrées par renvoi aux présentes.

Les facteurs en conséquence desquels les résultats ou événements réels pourraient différer de manière considérable de ceux exprimés ou sous-entendus dans nos déclarations prospectives comprennent, entre autres : la conjoncture économique et les conditions du marché du crédit, le niveau de confiance et des dépenses des consommateurs, la demande de produits et de services ainsi que des prix de ceux-ci; notre capacité de mettre en œuvre nos stratégies et notre plan afin de produire les avantages attendus; notre capacité de poursuivre la mise en œuvre de nos

initiatives de réduction des coûts et de contenir l'intensité du capital tout en nous efforçant d'améliorer le service à la clientèle; l'intensité de l'activité de nos concurrents, y compris l'intensification de l'activité de nos concurrents dans les services sans fil qui pourrait découler de l'attribution par Industrie Canada de licences d'utilisation du spectre pour les services sans fil évolués, ainsi que l'incidence connexe sur notre capacité de conserver nos clients actuels et d'en attirer de nouveaux de même que sur nos stratégies d'établissement des prix et nos résultats financiers; les contributions accrues aux régimes d'avantages sociaux; notre capacité de nous adapter aux changements technologiques et d'offrir rapidement de nouveaux produits et services; les événements touchant la fonctionnalité de nos réseaux et de nos systèmes et logiciels de technologie de l'information ainsi que notre capacité de les protéger, de les maintenir et de les remplacer; les événements ayant une incidence sur la capacité des fournisseurs de tierce partie de nous fournir des produits et services essentiels; les interruptions de travail; les répercussions négatives éventuelles sur nos services Internet et sans fil de l'accroissement marqué de la demande de larges bandes; les événements touchant nos fournisseurs de services qui exercent leurs activités à l'extérieur du Canada; notre capacité de mobiliser le capital nécessaire à la mise en œuvre de notre plan d'affaires, y compris en ce qui a trait au programme de rachat d'actions et aux paiements de dividendes de BCE Inc. et pour financer les dépenses en immobilisations et autres; notre capacité de cesser de fournir certains services traditionnels, au besoin, en vue de l'amélioration de la productivité du capital et de l'efficacité de l'exploitation; des initiatives ou des démarches réglementaires, des litiges et des modifications apportées aux lois ou aux règlements; les risques liés au lancement des satellites utilisés par Bell ExpressVu, société en commandite (Bell Télé) ou touchant ces satellites lorsqu'ils sont en orbite; la concurrence exercée par les services de télévision par satellite de radiodiffusion américains non réglementés vendus illégalement au Canada, et le vol de nos services de télévision par satellite; la dépendance de BCE Inc. quant à la capacité de ses filiales de lui verser des dividendes; la volatilité des marchés boursiers; l'impossibilité de garantir que la politique en matière de dividendes de BCE Inc. sera maintenue, compte tenu, en particulier, de l'évolution de l'environnement économique, concurrentiel et technologique et sous réserve de la déclaration d'un dividende par le conseil d'administration; la capacité de Bell Aliant de verser des distributions à BCE Inc. et à Bell Canada; les préoccupations en matière de santé relatives aux émissions de radiofréquences par des appareils sans fil; les retards dans l'achèvement de la superposition de la technologie d'accès haute vitesse au réseau à commutation de paquets (HSPA) à notre réseau sans fil et la réussite de la mise en œuvre de l'arrangement sur la construction et le partage du réseau conclu avec Société TELUS Communications afin de réaliser des économies de coûts et de réduire les risques liés au déploiement; l'échéancier et la réalisation de l'acquisition proposée par Bell Canada du détaillant national de produits électroniques *La Source par Circuit City*, qui sont assujettis à des conditions de clôture et à d'autres risques et incertitudes; la perte de cadres supérieurs clés.

Ces facteurs de risque et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que nos résultats réels diffèrent de façon importante des attentes exprimées ou sous-entendues dans nos déclarations prospectives sont présentés tout au long de cette notice annuelle et du rapport de gestion 2008 de BCE et, en particulier, aux rubriques du rapport de gestion 2008 de BCE intitulées *Environnement concurrentiel*, *Cadre réglementaire* et *Hypothèses et risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats*, aux pages 57 à 73 du rapport annuel 2008 de BCE, qui sont intégrées par renvoi aux présentes.

Le lecteur est prié de tenir compte du fait que les risques décrits ci-dessus ne sont pas les seuls risques susceptibles de nous toucher. D'autres risques et incertitudes, que pour l'instant nous ignorons ou jugeons négligeables, pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Sauf indication contraire de notre part, les déclarations prospectives ne tiennent pas compte de l'effet potentiel d'éléments non récurrents ou d'autres éléments inhabituels ni de cessions, monétisations, fusions, acquisitions, regroupements d'entreprises ou autres transactions qui pourraient être annoncés ou survenir après la date des présentes. L'incidence financière de ces transactions ou éléments non récurrents ou d'autres éléments inhabituels peut s'avérer complexe et dépend des faits particuliers à chacun d'eux. Nous ne pouvons donc décrire de manière significative l'incidence prévue ou la présenter de la même façon que les risques connus touchant nos activités.

MARQUES DE COMMERCE

Le tableau qui suit constitue une liste de nos marques de commerce auxquelles il est fait référence et qui sont utilisées à ce titre dans la présente notice annuelle, de même que de leurs propriétaires.

Propriétaire	Marque de commerce
Bell Aliant Communications régionales, société en commandite	Aliant xwave
BCE Inc.	BCE
Bell Canada	Bell Bell Internet Bell Mobilité Bell Télé Bell World Espace Bell La vie est Bell Sympatico Today just got better
Bell ExpressVu, société en commandite	ExpressVu
Bell Mobilité Inc.	Solo

Les autres marques de commerce, dénominations sociales, appellations commerciales et noms de domaine utilisés dans la présente notice annuelle appartiennent à leurs propriétaires. Nous sommes d'avis que nos marques de commerce sont très importantes pour notre succès. Nos droits de propriété industrielle et commerciale exclusifs sont perpétuels, tant que leur enregistrement est renouvelé à temps et que nous et nos titulaires de licence utilisons les marques de commerce dans le cadre d'activités commerciales. Nous prenons les mesures pertinentes pour protéger, renouveler et défendre nos marques de commerce. Nous consacrons également beaucoup de temps et de ressources à la surveillance, à l'enregistrement, au renouvellement, à l'octroi de licences et à la protection de nos marques de commerce ainsi qu'à la poursuite en justice de contrefacteurs. Nous prenons aussi grand soin de ne pas porter atteinte à la propriété intellectuelle et aux marques de commerce de tiers.

STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ

CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ ET SIÈGE SOCIAL

BCE Inc. a été constituée en 1970 et prorogée en 1979 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Elle est régie par un certificat et des statuts de fusion datés du 1^{er} août 2004, par un certificat et des statuts d'arrangement datés du 10 juillet 2006 et par un certificat et des statuts de modification datés du 25 janvier 2007. Le bureau principal et le siège social de BCE Inc. se trouvent au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Immeuble A, 8^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

FILIALES

Le tableau suivant présente les principales filiales de BCE Inc., leurs territoires de constitution ou d'enregistrement et le pourcentage de titres avec et sans droit de vote ou de participations dans des sociétés de personnes que BCE Inc. détient en propriété effective ou sur lesquels elle exerce directement ou indirectement un contrôle ou une emprise. BCE Inc. a d'autres filiales, mais elles ne sont pas présentées dans le tableau parce qu'elles représentent, individuellement, 10 % ou moins du total de nos actifs consolidés et 10 % ou moins du total de nos produits d'exploitation consolidés. Dans l'ensemble, ces autres filiales représentent 20 % ou moins du total de nos actifs consolidés et 20 % ou moins du total de nos produits d'exploitation consolidés au 31 décembre 2008.

<u>Filiale</u>	<u>Territoire de constitution ou d'enregistrement</u>	<u>Pourcentage de titres avec droit de vote ou de participations que BCE Inc. détenait au 31 décembre 2008⁽¹⁾</u>
Bell Canada	Canada	100 %
Bell Mobilité Inc. (Bell Mobilité)	Canada	100 %
Bell Télé ^{(2), (3)}	Ontario	100 %

(1) BCE Inc. n'est propriétaire d'aucun titre sans droit de vote en circulation émis par ces filiales.

(2) Cette société représente moins de 10 % du total de nos actifs consolidés et moins de 10% de nos produits d'exploitation consolidés. Nous l'avons incluse afin de donner une meilleure compréhension de la structure générale de notre société.

(3) Cette société appartient en propriété exclusive indirecte à BCE Inc.; elle est détenue à 52 % par Bell Canada.

Au 31 décembre 2008, BCE Inc. détenait également 44,2 % des titres avec droit de vote de Bell Aliant sur une base diluée. Pour peu que BCE Inc. détienne une participation de 30 % ou plus dans Bell Aliant et à la condition que certaines conventions commerciales importantes soient en vigueur, BCE Inc. a le droit de désigner la majorité des administrateurs et de nommer la majorité des fiduciaires de Bell Aliant. Pour peu que BCE Inc. détienne une participation de 20 % ou plus dans Bell Aliant, BCE Inc. a également la possibilité d'exercer un droit de *veto* à l'égard de certaines mesures de Bell Aliant (plans d'affaires, opérations importantes, modifications importantes des activités, niveau d'endettement supérieur à 2,5 fois le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement des immobilisations corporelles et des actifs incorporels (BAIIA), nomination et changement du chef de la direction et conclusion de conventions commerciales importantes avec nos concurrents). Pour plus de détails, voir la sous-section *Principales opérations* de la section *Évolution générale de nos activités*.

DESCRIPTION DE NOS ACTIVITÉS

SOMMAIRE GÉNÉRAL

BCE est la plus grande entreprise de communications du Canada. Nous offrons, sous un même toit, des services de communications sur fil et sans fil, d'accès Internet, de données et vidéo à une clientèle résidentielle, d'affaires et de gros. En 2008, nous avons présenté les résultats de nos activités selon trois secteurs : Services sur fil de Bell, Services sans fil de Bell et Bell Aliant. Bell, qui comprend nos activités principales, est la plus importante entreprise de services locaux en Ontario et au Québec, et englobe nos secteurs Services sur fil de Bell et Services sans fil de Bell. Nous détenons également une participation de 44,2 % dans Bell Aliant ainsi que le contrôle dans cette entreprise canadienne qui est titulaire dans les provinces de l'Atlantique et dans les zones rurales en Ontario et au Québec. En plus de nos secteurs d'exploitation, nous détenons également certains actifs non essentiels, notamment des placements dans CTVglobemedia Inc. (CTVglobemedia), Clearwire Corporation (NASDAQ : CLWR) et Skyterra Communications Inc. (DTC : SKYT.OB). Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, nous avons dégagé des produits d'exploitation consolidés de 17 698 millions \$ et un bénéfice d'exploitation consolidé de 2 864 millions \$.

Le tableau suivant indique la tranche des produits d'exploitation attribuable à chaque secteur pour les exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007.

Secteur	Produits d'exploitation (en millions \$)		
	2008	2007	Variation en %
Services sur fil de Bell	10 640	10 719	(0,7) %
Services sans fil de Bell	4 481	4 164	7,6 %
Éliminations des produits intersectoriels	(248)	(227)	(9,3) %
Bell	14 873	14 656	1,5 %
Bell Aliant	3 332	3 347	(0,4) %
TéléSAT	-	458 ⁽¹⁾	n.s.
Éliminations des produits intersectoriels	(507)	(709)	28,5 %
Total des produits d'exploitation	17 698	17 752	(0,3) %

(1) La vente de TéléSAT Canada (TéléSAT) a été conclue le 31 octobre 2007. Compte tenu de la vente de TéléSAT, les résultats de BCE réalisés après le 31 octobre 2007 ne comprennent plus la contribution de TéléSAT à nos résultats financiers et d'exploitation.

n.s. : non significatif

De l'information additionnelle à l'égard de nos activités d'exploitation est présentée à la rubrique du rapport de gestion 2008 de BCE intitulée *Au sujet de nos activités*, aux pages 19 à 24 du rapport annuel 2008 de BCE, lequel est intégré par renvoi aux présentes.

IMPÉRATIFS STRATÉGIQUES

Notre objectif est d'être reconnue par les clients comme la plus grande entreprise de communications du Canada. Notre objectif commercial principal est d'augmenter autant que possible le nombre d'abonnés, les produits d'exploitation, le bénéfice d'exploitation, les flux de trésorerie disponibles et le rendement du capital investi en nous imposant davantage comme l'un des plus importants fournisseurs de services de communications complets et novateurs à des clients résidentiels et d'affaires au Canada. Nous cherchons à saisir les occasions qui se présentent pour utiliser le potentiel de nos réseaux, de notre infrastructure, de nos canaux de vente ainsi que de notre marque et de nos ressources en matière de commercialisation dans l'ensemble de nos diverses branches d'activité afin de créer de la valeur pour nos clients et pour les autres parties intéressées.

Notre stratégie, qui consiste à offrir une meilleure expérience à nos clients à tous les niveaux, repose sur nos cinq impératifs stratégiques :

- améliorer le service à la clientèle
- accélérer les services sans fil
- tirer meilleur parti des services sur fil
- investir dans les réseaux et les services à large bande
- établir une structure de coûts concurrentielle.

De l'information additionnelle à l'égard de nos impératifs stratégiques est présentée à la rubrique du rapport de gestion 2008 de BCE intitulée *Impératifs stratégiques*, aux pages 25 à 26 du rapport annuel 2008 de BCE, lequel est intégré par renvoi aux présentes.

NOS AVANTAGES CONCURRENTIELS

La plus grande entreprise de communications du Canada. À titre de plus grande entreprise de communications du Canada, nous offrons un large éventail de produits et services :

- Nous sommes la plus grande entreprise de services locaux au Canada. Nous exploitons un vaste réseau local dans les zones urbaines de l'Ontario et du Québec, y compris dans les grandes régions métropolitaines de Toronto et Montréal, les deux villes les plus peuplées du pays. Nous offrons une gamme complète de produits et services voix sur fil, de communications sans fil, d'accès Internet, de données et vidéo aux clients résidentiels et d'affaires;
- Bell exploite plus de 7,4 millions de lignes de services d'accès au réseau, principalement en Ontario et au Québec, pour les clients résidentiels et d'affaires et, au 31 décembre 2008, sa part des marchés résidentiel et d'affaires en ce qui a trait aux lignes de services voix sur fil se chiffrait à 67 % et à 79 %, respectivement, dans nos territoires établis;
- Nous occupons le deuxième rang des plus importantes entreprises de services sans fil au Canada en nombre d'abonnés; au 31 décembre 2008, nous fournissions des services sans fil à environ 6,5 millions d'abonnés dans tout le pays;

- Nous nous classons au premier rang des fournisseurs de télévision numérique au Canada; au 31 décembre 2008, nous diffusons à l'échelle nationale plus de 500 canaux vidéo et canaux audio entièrement numériques à plus de 1,8 million d'abonnés par l'intermédiaire de notre plateforme de services par satellite de radiodiffusion directe (SRD), Bell Télé;
- Nous sommes le plus important fournisseur de services Internet au Canada; au 31 décembre 2008, nous offrons un accès Internet à plus de 2,0 millions de clients par le service de ligne d'accès numérique (DSL), par fibre optique ou par le service sans fil large bande;
- Nos unités des grandes entreprises et des petites et moyennes entreprises constituent des chefs de file du marché en ce qui a trait à la satisfaction des besoins en matière de communications des entreprises canadiennes;
- Nous contrôlons Bell Aliant, l'entreprise de services locaux titulaire dans le Canada atlantique et les régions rurales de l'Ontario et du Québec, et nous détenons une participation de 44,2 % dans celle-ci; au 31 décembre 2008, Bell Aliant exploitait environ 3,09 millions de lignes de services d'accès au réseau.

Forte impulsion des activités et importantes occasions de croissance dans le secteur des services sans fil. Notre secteur des services sans fil occupe le deuxième rang des fournisseurs de services sans fil au Canada grâce à environ 6,5 millions de clients au 31 décembre 2008 qui s'abonnent à nos services sans fil offerts au moyen d'un réseau national à la disposition de presque toute la population canadienne. Nous offrons une gamme complète de services sans fil aux clients résidentiels et d'affaires par l'intermédiaire de notre portefeuille de marques ciblées, notamment Bell et Solo Mobile, ainsi que par l'entremise de notre coentreprise Virgin Mobile Canada.

Les services sans fil constituent un important secteur de croissance pour Bell et nous avons établi des priorités stratégiques visant à améliorer davantage nos produits et services. Bell concentre ses efforts à attirer un nombre croissant de nouveaux clients des services sans fil en augmentant ses points de présence, en améliorant la réalisation de ses ventes et en offrant un plus grand nombre de produits et services à valeur ajoutée. Nous sommes également d'avis que l'amélioration de l'expérience des clients dans tous nos points de service, l'augmentation de la qualité des réseaux et des vitesses de téléchargement, ainsi que l'élargissement de notre gamme de combinés, dont nous avons fait nos priorités, devraient accroître notre capacité d'attirer et de garder les clients des services sans fil.

Fournisseur de services titulaire ayant un profil financier stable. Nous sommes l'entreprise de services locaux la plus importante au Canada; au 31 décembre 2008, notre quote-part des lignes résidentielles et d'affaires dans le secteur des services voix sur fil se chiffrait à 67 % et à 79 %, respectivement, en Ontario et au Québec. Notre position de chef de file sur le marché représente le fondement des autres produits et services que nous offrons; grâce à elle, nous comptons un nombre important de connexions clients établies dont nous pouvons tirer parti pour stimuler l'utilisation de nouveaux produits et services, par des forfaits ou par des offres individuelles, ainsi que pour améliorer la fidélisation de la clientèle.

Le fait que nous détenions depuis longtemps nos activités de services par SRD nous place dans une classe à part par rapport aux autres entreprises de télécommunications titulaires canadiennes, lesquelles comptent essentiellement sur les ententes de revente pour pouvoir offrir un service vidéo. Nos unités des grandes entreprises et des petites et moyennes entreprises sont également des chefs de file constants sur le marché, ayant établi des relations avec une majorité des 800 plus grandes entreprises du Canada. Ces unités ont enregistré une croissance et une rentabilité grandissante et, conjuguées au succès obtenu pour les services Internet et vidéo, elles ont stimulé le rendement global de Bell.

Au cours des derniers trimestres, le nombre de pertes de lignes résidentielles a diminué d'un exercice à l'autre, ce qui s'explique en partie par les changements de réglementation qui ont considérablement amélioré notre capacité de faire face à la concurrence. De plus, au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2008, nous avons reconquis environ 131 000 clients comparativement à 127 000 clients au cours de l'exercice précédent, soit une augmentation de 3 %. Nous prévoyons que le cadre réglementaire des télécommunications plus favorable ainsi que nos nouvelles activités promotionnelles et de commercialisation nous permettront de continuer à conserver et à reconquérir les clients.

COMMERCIALISATION ET CANAUX DE DISTRIBUTION

Le principe directeur qui anime notre stratégie de commercialisation est d'offrir à nos clients le nec plus ultra des services de télécommunications fiables, simples et accessibles. En suivant ce principe, notre objectif est d'accroître la fidélisation et la loyauté des clients au moyen de multiples offres de services, tout en positionnant la société de manière à augmenter le produit moyen par unité (PMU) et le produit moyen par foyer.

Notre objectif, avec le Forfait de Bell, lequel regroupe les services voix sur fil locaux et interurbains, Internet haute vitesse, vidéo par SRD et sans fil, est de miser sur un forfait de quatre produits pour nous démarquer de la concurrence en offrant un ensemble de services intégrés de qualité supérieure qui procurent aux clients plus de liberté, de souplesse et de choix. En matière d'établissement des prix, notre stratégie globale consiste à être le leader du marché où cela est possible. Nous utilisons également des offres promotionnelles d'une durée limitée présentant des plans de services à tarifs réduits, des tarifs particuliers pour les combinés sans fil et les récepteurs vidéo, ainsi que d'autres mesures incitatives afin de stimuler l'acquisition et la reconquête de clients ou de faire face aux pressions de la concurrence sur nos marchés. Très souvent, nos offres promotionnelles sont structurées autour d'événements particuliers, notamment la période des déménagements résidentiels, la rentrée des classes et la période des fêtes. Un autre élément clé de notre stratégie d'établissement des prix consiste à minimiser l'établissement de nouveaux prix, particulièrement dans nos activités liées aux services traditionnels, afin de préserver les marges et d'optimiser les flux de trésorerie. Nous recherchons également des occasions d'appliquer des modifications tarifaires à nos diverses gammes de produits qui reflètent la valeur des services que nous offrons à nos clients et qui contribueront à la croissance du PMU.

Nous concentrons nos efforts de commercialisation selon un programme coordonné de promotions annoncées à la télévision, dans les journaux, à la radio, sur Internet, sur des panneaux publicitaires extérieurs, dans des publipostages directs et dans des points de vente. Nous avons recours à la publicité de masse afin de maintenir la reconnaissance de notre marque

et de soutenir les canaux de distribution directs et indirects. Les efforts de commercialisation coordonnés dans l'ensemble de la zone que nous desservons font en sorte que notre message de commercialisation est présenté uniformément dans tous nos marchés. La promotion de la marque Bell est complétée par les efforts de commercialisation des autres marques de la société, ce qui permet de renforcer la connaissance de tous nos services et de miser sur la taille et l'étendue de notre clientèle pour toutes nos gammes de produits.

La marque Bell joue un rôle important dans le positionnement des produits. Nous avons lancé notre nouvelle plateforme créative le 8 août 2008 comprenant un logo, une signature et une campagne de publicité tout nouveaux. La nouvelle plateforme est simple et orientée sur les avantages, et elle appuie directement notre stratégie visant à offrir une meilleure expérience à nos clients, à tous les niveaux. Pour mieux souligner la nature très simple de la nouvelle plateforme, nous avons changé le nom de certains services de Bell au moment du lancement, pour clarifier ce qu'ils offrent aux clients. Le service vidéo de Bell ExpressVu, société en commandite est devenu Bell Télé, le service Internet de Bell Sympatico est devenu Bell Internet et le service de téléphonie résidentielle de Bell est devenu Bell Téléphonie.

Nous avons recours à des études de marché pour repérer les segments de marché à forte croissance et pour comprendre les besoins et les préférences des consommateurs dans le but d'élaborer et de livrer des produits et services intéressants de la façon la plus efficace possible. Particulièrement pour les services sans fil, les efforts de commercialisation sont principalement centrés sur l'acquisition et la fidélisation d'abonnés des services postpayés générant de la valeur, alors que nous tirons parti de notre gamme d'appareils et de services de pointe pour stimuler l'accroissement de l'utilisation et de l'adoption des services de données. Nous subventionnons la vente de combinés sans fil – une pratique également adoptée par d'autres exploitants de services sans fil au Canada. Les études ont montré que le choix et le style de combinés constituent des facteurs clés de l'acquisition de clientèle. Ces facteurs sont d'autant plus importants que le cycle de vie des combinés diminue. Notre portefeuille actuel d'appareils sans fil comprend de nombreux combinés de pointe, dont certains ont été lancés à titre d'exclusivités pour Bell. Le marché canadien des services sans fil prenant davantage de maturité, la fidélisation de la clientèle devient de plus en plus importante. Par conséquent, nous avons recours à des initiatives de fidélisation de la clientèle visant à accroître le niveau de satisfaction et de loyauté des clients.

Bell offre ses produits et services aux clients résidentiels par l'intermédiaire :

- d'un réseau de magasins Bell World/Espace Bell, Bell Mobilité et Solo Mobile détenus par des entreprises et des concessionnaires;
- de détaillants nationaux comme Future Shop, Best Buy, Wal-Mart, Wireless Wave, T-Booth, Sans-fil etc., Loblaws, ainsi que d'un réseau de détaillants régionaux et indépendants dans toutes les régions;
- de représentants en centres d'appels;
- du site Web bell.ca.

Les clients des services résidentiels peuvent acheter la totalité ou certains des produits et services de Bell par l'intermédiaire des centres d'appels, des magasins de détail, des représentants de vente et de nos portails Web.

Notre importante clientèle de même que notre capacité de vendre en nous appuyant sur différents canaux de distribution constituent des avantages concurrentiels clés.

Bell offre également à la clientèle la commodité d'une « Facture unique » pour les services de téléphonie, Internet, vidéo et sans fil, avec un point de contact unique.

L'unité petites et moyennes entreprises de Bell fournit des produits et services de communications, autres que les services sans fil, aux petites et moyennes entreprises clientes de Bell. Ils sont vendus par l'intermédiaire de portails Web, de centres d'appels, de représentants de vente spécialisés ainsi que de revendeurs ciblés offrant une valeur ajoutée. Nous avons l'intention de continuer à nous démarquer sur le marché en améliorant notre service à la clientèle et en lançant des services tarifés uniques sur le marché.

L'unité grandes entreprises de Bell fournit des produits et services de communications, autres que les services sans fil, aux grandes entreprises clientes de Bell. Ces produits et services sont vendus à partir de nos portails Web et de nos centres d'appels, ainsi que par nos représentants de vente spécialisés et par le biais des appels d'offres concurrentiels que nous remportons. En plus des services de communications de base, l'unité grandes entreprises propose également à ses clients des produits, des services et des services professionnels regroupés en des solutions d'affaires de technologie de l'information clé en main, entièrement gérées. Elle s'associe par ailleurs avec des tierces parties pour la soumission et la vente conjointes de solutions d'affaires élaborées. Nous concentrons nos efforts à augmenter le nombre de clients qui achètent des solutions d'affaires et l'étendue de ces solutions. Ces solutions offrent une valeur ajoutée, ce qui permet de renforcer les liens avec les clients et de réduire le taux de désabonnement.

Bell Mobilité fournit les produits et services sans fil de Bell aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux grandes entreprises clientes par l'intermédiaire des mêmes canaux que ceux précédemment décrits pour les clients résidentiels. De plus, les petites et moyennes entreprises et les grandes entreprises clientes de Bell sont servies par la force de vente nationale de Bell, qui est responsable de la vente des produits et services sans fil aux petites et moyennes entreprises et aux grandes entreprises clientes, ainsi que de l'exécution des contrats de vente.

Les produits et services de communications liés aux activités de gros de Bell sont offerts par l'unité de gros de Bell. Ils sont vendus par l'entremise de nos représentants de vente spécialisés, des portails Web et des centres d'appels.

Bell Aliant vend ses produits et ses services par l'intermédiaire de représentants en centres d'appels, d'agents indépendants (dont certains offrent un service complet et d'autres vendent des produits pour les petites et moyennes entreprises), de revendeurs offrant une valeur ajoutée et du site Web de Bell Aliant, à l'adresse www.bell.aliant.ca. En plus de ces canaux, Bell Aliant vend des produits et services à des grandes entreprises clientes par l'intermédiaire de représentants de vente spécialisés et d'appels d'offres concurrentiels. De même, Bell Aliant facilite le paiement des factures de ses clients au moyen de nombreuses agences de paiement au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador. En 2008, Bell Aliant a continué de mettre en œuvre des mesures visant à simplifier et à améliorer les divers types d'interactions avec sa clientèle.

NOS RÉSEAUX

L'industrie des télécommunications poursuit son évolution rapide, qui l'amène à passer des multiples réseaux de prestation de services aux réseaux de communications intégrés sur protocole Internet (IP) qui permettent la transmission des signaux texte, vidéo, son et voix dans un seul et même réseau. Bell et Bell Aliant continuent de collaborer avec des vendeurs partenaires clés à l'expansion des réseaux nationaux multiservices IP.

Les réseaux de communications de Bell offrent des services de transmission de la voix et de données, ainsi que des services sur fil et sans fil, aux clients partout au Canada et dans certaines régions des États-Unis.

L'infrastructure de Bell comprend :

- la téléphonie et la transmission de données à l'échelle nationale, notamment le trafic sur Internet;
- les infrastructures urbaines et rurales pour offrir des services aux clients;
- un réseau sans fil à l'échelle nationale qui permet la prestation de services de téléphonie et de transmission des données;
- la prestation par la technologie DSL à très haut débit de services vidéo aux clients.

Services sur fil

Notre réseau de téléphonie et de transmission des données à l'échelle nationale, qui consiste en un réseau de fibre optique, est configuré en anneaux multiples pour la redondance et la protection contre les défauts. Il rejoint tous les grands centres métropolitains au Canada ainsi que les villes de New York, Chicago, Washington/Ashburn, Atlanta, Buffalo, Detroit, Dallas, Los Angeles, San Francisco/Palo Alto et Seattle, aux États-Unis.

Le réseau de Bell installé dans les grandes villes canadiennes offre également l'accès à haute vitesse d'avant-garde à des vitesses exprimées en gigabits basées sur la technologie IP, tout en demeurant un fournisseur de premier plan de services traditionnels de téléphonie et de transmission de données.

Depuis 2004, Bell améliore l'infrastructure d'accès dans le but de rapprocher son réseau de fibre de ses clients résidentiels à l'intérieur d'un rayon de un kilomètre, en utilisant la technologie de la fibre optique jusqu'aux nœuds. Dans le cadre de notre programme de technologie de la fibre optique jusqu'aux nœuds, nous avons l'intention de déployer un accès haute vitesse par fibre optique directement dans de nouveaux immeubles en copropriété et dans d'autres immeubles à logements multiples partout dans le corridor Québec-Windsor. Cette initiative consistant à fournir le service large bande haute vitesse directement aux nouveaux immeubles à logements multiples favorise notre impératif stratégique, soit d'investir dans les réseaux et services large bande, tout en améliorant la vitesse du service de Bell Internet pour les résidents des immeubles en copropriété et autres nouveaux immeubles à logements multiples.

Bell et Bell Aliant possèdent un vaste réseau dont l'infrastructure est composée de fils en cuivre et d'une infrastructure de commutation de la voix pour fournir des services de téléphonie locaux et interurbains à tous leurs clients d'affaires et résidentiels en Ontario, au Québec et dans les provinces de l'Atlantique. En 2005, Bell Aliant a lancé un service de télévision IP sur le marché de Halifax, en Nouvelle-Écosse, et a continué d'étendre ce service en 2006 à St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador, et à Moncton et Saint John, au Nouveau-Brunswick. Cette expansion s'est poursuivie en 2007, à Fredericton, au Nouveau-Brunswick. En 2008, Bell Aliant a continué d'étendre le service de télévision IP dans ces villes. Bell Aliant a ajouté la fonction haute définition (HD) à son service de télévision IP en 2008. À la fin de 2008, le service de télévision IP de Bell Aliant était offert à 228 300 foyers au Canada atlantique.

Bell et Bell Aliant exploitent le réseau privé virtuel sur protocole Internet, un service de données de réseau étendu de prochaine génération d'affaires IP national et international, reliant au reste du pays et au monde les bureaux et les centres de données des clients situés partout au Canada. Ce service utilise un réseau IP-système de commutation multiprotocole avec étiquetage des flux. Ce service constitue une plateforme fondamentale nécessaire pour l'offre de solutions de technologie de l'information et de communications qui ajoutent de la valeur aux activités des clients et les rendent plus efficaces. Ces solutions technologiques comprennent les services voix sur IP/de téléphonie sur IP, de vidéoconférence IP ainsi que des applications de centres d'appels et d'autres applications IP futures.

Services sans fil

Le réseau sans fil de Bell se compose de ses propres installations sans fil et de services sans fil auxquels elle a accès grâce à des partenariats avec d'autres entreprises de services sans fil fondées sur les installations. Au total, notre réseau de transmission sans fil fournissait une couverture à 99 % de la population de l'Ontario et du Québec et à environ 97 % de la population du Canada atlantique au 31 décembre 2008. Notre réseau de transmission sans fil fournit également une couverture à la population des principales villes de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. En réaction à la prolifération des services de données sans fil, nous continuons d'étendre notre réseau de données haute vitesse, ou réseau évolution à données optimisées (EVDO), lancé en octobre 2005. Au 31 décembre 2008, le réseau EVDO de Bell fournissait une couverture à 90 % de la population canadienne, approximativement. Le réseau EVDO fournit des services mobiles haute vitesse et du contenu riche en données pour lancer des applications comme le courrier électronique, la messagerie vidéo, les jeux en ligne, la vidéoconférence, les services de télématic et la vidéo en continu.

En octobre 2008, nous avons annoncé une initiative stratégique visant à superposer à notre réseau national sans fil 3G (AMRC)/EVDO existant la technologie réseau HSPA. Nous investissons dans le perfectionnement de cette technologie réseau afin d'offrir à nos clients partout au Canada le plus large éventail d'options en matière de services sans fil de pointe 3G et de préparer le terrain pour notre transition, au cours des prochaines années, vers la norme mondiale de quatrième génération, ou 4G, en matière de services sans fil. La technologie EVDO est déjà la norme 3G dominante au Canada et dans l'ensemble de l'Amérique du Nord, tandis que la technologie HSPA s'impose de plus en plus comme la principale plateforme 3G des fournisseurs à l'extérieur de l'Amérique du Nord. Cette superposition de la technologie HSPA devrait être achevée au début de 2010 grâce à notre entente de partage de réseau avec Société

TELUS Communications. Chaque entreprise construira la moitié des installations nécessaires à la couverture HSPA partout au Canada, ce qui réduira nos coûts totaux pour le déploiement et permettra de lancer le nouveau réseau plus tôt.

Afin de pouvoir étendre les technologies de prochaine génération et les services futurs, nous avons acquis de nouvelles licences pour les services sans fil lors de la vente aux enchères de licences du spectre pour les services sans fil évolués qui s'est terminée le 21 juillet 2008. Nous avons acquis 20 mégahertz de spectre en Ontario (y compris Toronto et sa périphérie), dans les provinces du Canada atlantique et dans le Nord canadien, ainsi que 10 mégahertz au Québec et dans l'Ouest canadien, pour un investissement total de 741 millions \$.

NOS EMPLOYÉS

Le tableau suivant présente le nombre de nos employés aux 31 décembre 2008, 2007 et 2006 :

Nombre d'employés au 31 décembre (en milliers)	2008	2007	2006
Total	50 ⁽¹⁾	53	53 ⁽²⁾

(1) Le 28 juillet 2008, nous avons annoncé une diminution de la taille de l'équipe de direction de Bell dans le cadre d'une restructuration organisationnelle visant à établir une structure de coûts concurrentielle. Le nombre de départs de membres de la direction chez Bell s'est chiffré à approximativement 2 500, soit environ 6 % du total des effectifs de Bell ou environ 15 % de l'équipe de direction.

(2) Comprend les augmentations attribuables aux acquisitions effectuées au cours de l'exercice.

Environ 47 % des employés de BCE sont représentés par des syndicats et visés par des conventions collectives.

Les conventions collectives suivantes ont été signées en 2008 :

- Le 30 mai 2008, Bell Canada a été avisée par le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP) que le règlement proposé qui avait été présenté le 5 mai 2008 a été approuvé par les gens de métier et membres du personnel de service représentés par le syndicat et que, par conséquent, un nouveau contrat avait été ratifié pour les techniciens de Bell Canada. La nouvelle convention collective, qui a été signée le 5 juin 2008 et est entrée en vigueur ce même jour, viendra à échéance le 30 novembre 2012. La convention collective couvre environ 5 000 gens de métier et membres du personnel de service qui servent principalement les clients d'affaires dans les grands centres urbains de l'Ontario et du Québec.
- Le 18 décembre 2008, le SCEP et Bell Canada ont signé une entente de principe visant le renouvellement de la convention collective des employés des ventes de communications, qui couvre environ 760 employés. Le 28 janvier 2009, le SCEP a avisé Bell Canada que les employés des ventes de communications avaient ratifié cette entente de principe. La nouvelle convention collective viendra à échéance le 31 décembre 2010.
- Le 4 juillet 2008, le SCEP et Pagelink, une division de Bell Mobilité, ont signé une nouvelle convention collective qui couvre environ 27 employés. La nouvelle convention collective viendra à échéance le 23 mars 2010.

En janvier 2008, Bell Canada a reçu du SCEP un avis de négocier une première convention collective visant environ 200 membres du personnel de bureau en Alberta et en Colombie-Britannique. Les négociations devraient commencer au printemps 2009.

La convention collective suivante est venue à échéance en 2008 :

- La convention collective entre le SCEP et Bell Canada, qui couvre environ 190 téléphonistes, est arrivée à échéance le 24 novembre 2008. Les négociations ont commencé en janvier 2009.

Les conventions collectives suivantes viendront à échéance en 2009 :

- La convention collective entre le SCEP et Bell Canada, qui vise environ 7 922 membres du personnel de bureau et employés connexes, arrivera à échéance le 31 mai 2009.
- La convention collective entre le SCEP et Bell Solutions techniques inc., qui couvre environ 1 716 gens de métier et membres du personnel de service en Ontario, viendra à échéance le 6 mai 2009. Les négociations pour le renouvellement de la convention collective devraient commencer au printemps 2009.
- La convention collective entre le SCEP et Bell Solutions techniques inc., qui couvre environ 1 040 gens de métier et membres du personnel de service au Québec, viendra à échéance le 6 mai 2009. Les négociations pour le renouvellement de la convention collective devraient commencer au printemps 2009.
- La convention collective entre le SCEP et Bell Solutions techniques inc., qui couvre environ 48 membres du personnel de bureau et employés connexes, viendra à échéance le 6 juillet 2009. Les négociations pour le renouvellement de la convention collective devraient commencer à l'automne 2009.

RESPONSABILITÉ D'ENTREPRISE

BCE a mis en pratique un ensemble de politiques sociales et environnementales au moyen de divers programmes et initiatives. Ces politiques comprennent notamment :

- le Code de conduite (signé par tous les employés)
- la Politique de Bell sur la protection de la vie privée
- le Code de protection des renseignements personnels de Bell
- la Politique environnementale
- le Code de conduite des fournisseurs

Pour obtenir des détails sur ces politiques, ainsi que sur le rendement de nos programmes et initiatives, se reporter à la rubrique *Responsabilité* du site Web de BCE Inc. à l'adresse www.bce.ca.

Environnement

Le 2 novembre 2004, BCE Inc. a adopté une politique environnementale affirmant notre position quant à ce qui suit :

- notre engagement envers la protection de l'environnement
- notre conviction que la protection de l'environnement fait partie intégrante des affaires, et qu'elle doit être gérée systématiquement dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

La politique contient des principes qui soutiennent notre objectif, allant de l'exercice de la diligence raisonnable visant à respecter ou à dépasser les exigences des lois environnementales auxquelles nous sommes assujettis, jusqu'à la prévention de la pollution et la promotion de mesures efficaces qui réduisent l'utilisation des ressources et le gaspillage.

Nous avons donné instruction aux filiales à qui cette politique s'applique de promouvoir ces principes et nous avons instauré un comité au niveau de la direction afin de superviser la mise en œuvre de la politique.

Bell Canada surveille ses activités dans le but de s'assurer de leur conformité aux exigences et aux normes applicables en matière d'environnement, et apporte des mesures préventives et correctives au besoin. En 1993, elle a instauré un système de gestion et d'examen en matière environnementale qui permet :

- de détecter rapidement les problèmes éventuels
- de cerner les occasions de gestion et d'économie des coûts
- d'établir un plan d'action
- d'assurer l'amélioration continue au moyen d'un processus régulier de suivi et d'établissement de rapport.

Un de ses outils essentiels est le plan environnemental de l'entreprise, qui détaille les activités environnementales mises en place par les diverses unités d'exploitation de Bell Canada. Le plan fait état des exigences de financement, des responsabilités et des résultats attendus, et assure le suivi des progrès accomplis par Bell Canada dans l'atteinte des objectifs fixés. Bell Canada a intégré les entités suivantes dans le plan environnemental de l'entreprise : Bell Aliant (Québec et Ontario), Bell Mobilité, Bell Télé, Bell Solutions techniques inc., BCE Nexxia Corporation, Expertech Bâtitisseur de réseaux Inc., Télébec, Société en commandite, NorthernTel, Société en commandite et Northwestel Inc.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, Bell Canada a consacré un montant total de 12,5 millions \$ aux activités liées à l'environnement. De cette somme, une proportion de 59 % représentait des charges et une proportion de 41 %, des dépenses en immobilisations. Pour 2009, Bell Canada a prévu au budget un montant de 15,0 millions \$ (58 % au titre des charges et 42 % au titre des dépenses en immobilisations) dans le but d'assurer l'application adéquate de sa politique environnementale et de réduire le plus possible les différents risques environnementaux.

Bell Aliant a adopté une politique environnementale globale pour la région du Canada atlantique, qui a été mise à jour en 2006. Ce document énonce l'objectif de Bell Aliant de contribuer à créer un avenir viable en tenant compte des aspects économiques, environnementaux et sociaux à long terme dans le mode d'exploitation de ses activités. La politique prévoit l'identification des activités et des situations susceptibles d'avoir des effets dommageables sur l'environnement ainsi que la mise en œuvre de pratiques positives pour l'environnement ainsi que de mesures préventives. Avec ce programme, Bell Aliant vise à s'assurer qu'elle respecte toutes les exigences de la réglementation environnementale et que ses activités sont exercées de manière à minimiser le risque pour l'environnement par l'intermédiaire d'un processus d'amélioration continue.

Bell Aliant gère son programme environnemental au moyen de processus semblables à ceux qu'utilise Bell Canada, et elle établit une collaboration à divers niveaux afin d'harmoniser ce programme avec celui de Bell Canada. Bell Aliant a adopté un plan d'action environnemental qui établit des objectifs précis pour 2009.

Communauté

Bell investit dans les communautés où ses employés travaillent et résident. Nous soutenons de nombreuses œuvres de bienfaisance dédiées aux jeunes, comme par exemple Jeunesse, J'écoute, le Centre canadien de protection de l'enfance et des hôpitaux pour enfants. De concert avec nos employés, nous avons aidé à recueillir plus de 15 millions \$ en sept ans grâce à la Marche Bell pour Jeunesse, J'écoute, fournissant un financement essentiel pour le seul service canadien de consultation et de référence par téléphone et par Internet sans frais et bilingue, offert aux jeunes 24 heures sur 24.

En 2008, Bell Canada et Bell Aliant ont versé ensemble 20 millions \$ en dons et en commandites dans la communauté, et leurs employés et retraités ont engagé plus de 2,1 millions \$ en dons de bienfaisance et fourni près de 440 000 heures de bénévolat.

Développement durable

Nous attachons de l'importance au développement durable et nous tenons compte des aspects environnementaux, sociaux et économiques dans nos décisions commerciales. Nous nouons le dialogue avec les parties intéressées en vue de trouver des moyens de créer des avantages, tant pour la société en général que BCE, tout en réduisant, lorsque nous le pouvons, toute incidence défavorable que ces activités pourraient avoir. Dans la foulée de cet engagement, en 2006, nous avons adopté une résolution visant à appuyer les principes du Pacte mondial des Nations Unies.

Nous sommes un membre actif de la Global e-Sustainability Initiative (www.gesi.org), une organisation internationale qui encourage le développement durable au sein de l'industrie des technologies de l'information et des communications (TIC). Les membres de la Global e-Sustainability Initiative reconnaissent la nécessité, pour l'industrie des TIC, d'assumer un rôle de leader afin de :

- mieux comprendre l'incidence de leurs technologies en constante évolution, dans le contexte d'une société de l'information dont la croissance est fulgurante, et d'en saisir les possibilités
- fournir aux particuliers, aux entreprises et aux institutions des solutions durables aux défis qu'ils doivent relever dans leur tentative de maintenir un équilibre entre les facteurs économiques, écologiques et sociaux.

BCE Inc. fait partie d'indices boursiers à caractère éthique, comme l'indice Dow Jones Sustainability, l'indice FTSE4 GOOD et l'indice Jantzi Social.

ENVIRONNEMENT CONCURRENTIEL

Une analyse de l'environnement concurrentiel de BCE est présentée à la rubrique du rapport de gestion 2008 de BCE intitulée *Environnement concurrentiel*, aux pages 57 à 59 du rapport annuel 2008 de BCE, lequel est intégré par renvoi aux présentes.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Une analyse de la législation qui régit nos activités ainsi que des consultations gouvernementales et des récentes initiatives et démarches réglementaires qui nous touchent est présentée à la rubrique du rapport de gestion 2008 de BCE intitulée *Cadre réglementaire*, aux pages 60 à 66 du rapport annuel 2008 de BCE, lequel est intégré par renvoi aux présentes.

ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE NOS ACTIVITÉS

HISTORIQUE DES TROIS DERNIERS EXERCICES

Dès 2005, nous avons annoncé une série d'opérations qui avait pour objectif stratégique de recentrer BCE Inc. exclusivement sur Bell Canada et d'améliorer la valeur pour les actionnaires.

Ces actions comprennent le dessaisissement de la participation de BCE Inc. dans le Groupe CGI inc. (CGI), la diminution de la participation de BCE Inc. dans Bell Globemedia Inc. (Bell Globemedia) (maintenant CTVglobemedia), qui est passée de 68,5 % à 15 %, et le dessaisissement de la participation de BCE Inc. dans Télésat.

De plus amples renseignements à l'égard de ces opérations sont présentés à la sous-section *Principales opérations* de la section *Évolution générale de nos activités*.

Le 11 octobre 2006, nous avons également annoncé que nous éliminerions les activités de la société de portefeuille de BCE Inc. et que nous la convertirions en fiducie de revenu afin qu'elle reste concurrentielle sur le marché des capitaux au Canada dans le secteur des télécommunications et dans le but d'améliorer la valeur pour les actionnaires de BCE Inc. En raison de l'annonce du gouvernement qui a annulé dans les faits les avantages d'une conversion en fiducie de revenu, BCE Inc. a annoncé le 12 décembre 2006 qu'elle ne procéderait pas à une conversion mais qu'elle poursuivrait la mise en œuvre des plans déjà annoncés visant à simplifier sa structure. À cette même date, nous avons également annoncé que les porteurs d'actions privilégiées de Bell Canada se verraient demander d'échanger leurs actions contre des actions privilégiées de BCE Inc. en vertu d'un plan d'arrangement qui est entré en vigueur le

31 janvier 2007. Le 1^{er} février 2007, BCE Inc. a conclu des arrangements visant des garanties pour la totalité des titres de créance publics de Bell Canada et, par conséquent, Bell Canada ne prépare plus ni ne dépose des documents d'information à l'intention du public distincts de ceux de BCE Inc.

À compter de novembre 2006 et au cours des mois qui ont suivi, BCE Inc. a été approchée par Teachers' Private Capital, la division d'investissement privé du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (Teachers'), et Providence Equity Partners Inc. et certaines de ses sociétés affiliées, ainsi que certaines autres tierces parties, qui souhaitaient procéder à l'acquisition de BCE Inc. et à sa transformation en société fermée. À ce moment, le conseil d'administration de BCE Inc. a déterminé que la priorité de BCE Inc. était de créer de la valeur pour les actionnaires par l'exécution de son plan d'affaires pour 2007 et que BCE Inc. ne devait pas donner suite à l'option de transformation en société fermée à ce moment. Toutefois, le 9 avril 2007, Teachers' a déposé une déclaration de propriété véritable sur formulaire 13D auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, informant le marché qu'elle avait modifié son objectif de placement à l'égard de BCE Inc., le faisant passer de passif à actif. Le dépôt de cette déclaration indiquait que Teachers' étudiait ses options et qu'elle se réservait le droit, entre autres, d'acheter des actions supplémentaires de BCE Inc. et d'inciter BCE Inc. à évaluer ou à étudier des opérations extraordinaires ou des changements dans la capitalisation de BCE Inc. Au cours des jours qui ont suivi, la presse a beaucoup spéculé sur la possibilité de l'acquisition de BCE Inc. et de sa transformation en société fermée, notamment dans certains articles rapportant que Teachers' avait mis sur pied un consortium pour lancer une éventuelle offre publique d'achat sur BCE Inc. et qu'elle avait obtenu des engagements de financement par capitaux propres et par emprunt au soutien d'une telle offre.

Compte tenu du dépôt de la déclaration de Teachers' et de ces articles, le conseil d'administration de BCE Inc. considérait qu'il existait une réelle possibilité d'opération de transformation de BCE Inc. en société fermée, y compris à la suite d'une offre non sollicitée et, en avril 2007, BCE Inc. a annoncé qu'elle évaluait ses options stratégiques en vue d'augmenter la valeur pour les actionnaires. Le 20 avril 2007, BCE Inc. a annoncé la mise sur pied d'un comité d'administrateurs indépendants (le comité de surveillance de l'examen stratégique) qui supervisera et dirigera l'examen de toutes les options stratégiques à la disposition de BCE Inc. Ce processus d'examen stratégique s'est terminé par l'annonce, le 30 juin 2007, que BCE Inc. avait conclu une entente définitive relative à sa transformation en société fermée (la transformation en société fermée) au moyen de l'acquisition proposée de la totalité des actions ordinaires et privilégiées en circulation de BCE Inc. par une société (l'acquéreur) détenue par un groupe d'investisseurs dirigé à ce moment-là par Teachers' et des sociétés affiliées de Providence Equity Partners Inc. et Madison Dearborn Partners, LLC et qui, par la suite, incluait également Merrill Lynch Global Private Equity. L'opération devait être conclue dans le cadre d'un plan d'arrangement (l'arrangement).

Aux termes de l'entente définitive, BCE Inc. avait accepté de mener ses activités dans le cours normal conformément à ses pratiques antérieures et s'était engagée à faire en sorte que ses filiales exercent leurs activités dans le cours normal conformément à leurs pratiques antérieures, tant que la transformation en société fermée n'était pas conclue. En ce qui concerne cette clause restrictive générale, BCE Inc. avait également accepté de respecter certaines clauses restrictives spécifiques, lesquelles limitaient, entre autres, certaines de ses activités, notamment la

conclusion de certaines opérations comme les fusions, cessions et acquisitions d'actifs, les apports en capital et l'engagement d'emprunts (sous réserve de certains seuils et de certaines exceptions).

Le 21 septembre 2007, les actionnaires de BCE Inc. ont approuvé l'arrangement par plus de 97 % des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires et privilégiées, qui ont voté en tant que catégorie unique. Une ordonnance approuvant l'arrangement demandée par BCE Inc. a été accordée par la Cour supérieure du Québec le 7 mars 2008. Le tribunal a rejeté toutes les requêtes présentées par certains porteurs de débentures de Bell Canada, ou en leur nom, relativement à l'arrangement. Le 21 mai 2008, la Cour d'appel du Québec a rendu une décision, infirmant la décision de la Cour supérieure du Québec qui approuvait l'arrangement. Le 20 juin 2008, la Cour suprême du Canada a annulé la décision de la Cour d'appel du Québec et a rétabli l'ordonnance de la Cour supérieure du Québec approuvant l'arrangement, satisfaisant la condition de l'approbation par le tribunal pour la transformation en société fermée. Se reporter à la sous-section *Poursuites liées à l'opération de transformation en société fermée* de la section *Poursuites relatives à BCE Inc.* à la rubrique *Litiges* pour obtenir plus d'information concernant ces litiges.

Le 4 juillet 2008, BCE Inc. et l'acquéreur ont conclu une entente modificatrice finale (l'entente modificatrice finale) modifiant l'entente définitive du 29 juin 2007, telle qu'elle a été modifiée (conjointement avec l'entente modificatrice finale, l'entente définitive). Par suite de la signature de l'entente modificatrice finale : i) le prix d'achat est demeuré 42,75 \$ par action ordinaire; ii) l'acquéreur et un consortium de prêteurs ont produit des documents de crédit entièrement négociés et signés aux fins du financement de l'acquisition proposée de BCE Inc., y compris une entente de crédit signée et certains autres documents de financement clés; iii) l'indemnité de rupture inverse payable par l'acquéreur dans les circonstances envisagées par l'entente définitive a été portée à 1,2 milliard \$; iv) la clôture de l'opération devait avoir lieu le ou avant le 11 décembre 2008; v) jusqu'à la clôture, BCE Inc. ne verserait aucun dividende sur ses actions ordinaires, mais continuerait de verser des dividendes sur ses actions privilégiées. Se reporter à la rubrique *Contrats importants* pour obtenir plus de renseignements concernant l'entente modificatrice finale. Le 12 décembre 2008, BCE Inc. a résilié l'entente définitive conformément à ses modalités. Se reporter à la sous-section *Poursuites liées à l'opération de transformation en société fermée* de la section *Poursuites relatives à BCE Inc.* à la rubrique *Litiges* pour obtenir de plus amples renseignements concernant la résiliation de l'entente définitive et les litiges connexes.

À la suite de la résiliation de l'entente définitive par BCE Inc. conformément aux dispositions de cette dernière, BCE Inc. a annoncé, le 12 décembre 2008, ses plans visant à procurer de la valeur aux actionnaires de BCE Inc. en rétablissant le dividende sur actions ordinaires et en concluant une nouvelle offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant les actions ordinaires (l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de 2008).

Le 19 décembre 2008, BCE Inc. a annoncé que la Bourse de Toronto avait approuvé l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de 2008. En vertu de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de 2008, BCE Inc. a le droit de racheter à des fins d'annulation jusqu'à 40 000 000 d'actions ordinaires sur la période de 12 mois commençant le 23 décembre 2008 et se terminant le 22 décembre 2009, ce qui représente environ 5 % des 807 049 958 actions ordinaires émises et en circulation de BCE Inc. au 5 décembre 2008. Les

rachats peuvent être effectués par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York, ainsi que par tout autre moyen que pourraient permettre la Bourse de Toronto et la Bourse de New York. Le conseil d'administration de BCE Inc. a donné son aval à ce programme, car il estimait que le rachat par BCE Inc. de ses actions ordinaires constitue une utilisation appropriée des fonds en vue d'accroître la valeur pour les actionnaires. Afin de faciliter le rachat de ses actions ordinaires dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de 2008, la société a mis sur pied un régime d'achat automatique d'actions chez un courtier. En vertu de ce régime, le courtier peut racheter des actions dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de 2008 en tout temps, y compris, sans restriction, à des moments où BCE Inc. n'y serait pas autorisée en raison de restrictions réglementaires ou de périodes d'interdiction volontairement imposées. Au 28 février 2009, BCE Inc. avait racheté 22,2 millions d'actions ordinaires en vertu de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de 2008, ce qui représente 55 % de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de 2008.

De plus, le 2 mars 2009, Bell a annoncé la conclusion d'une entente visant l'acquisition de la quasi-totalité des actifs du détaillant national de produits électroniques *La Source par Circuit City*, laquelle s'inscrit dans la stratégie de Bell visant à accélérer les services sans fil et à tirer meilleur parti de l'élan des services de télévision numérique, Internet haute vitesse et de téléphonie résidentielle. Cette acquisition, qui ajoutera plus de 750 magasins de détail, dont la plupart sont situés dans des centres commerciaux très achalandés, est un moyen beaucoup plus rapide et rentable d'étendre le réseau de distribution national de Bell que de construire de nouveaux magasins. L'opération, qui est assujettie à l'approbation du tribunal et à d'autres conditions de clôture, devrait être conclue au troisième trimestre de 2009.

PRINCIPALES OPÉRATIONS

Comme il est décrit de façon plus détaillée à la section *Historique des trois derniers exercices* de la rubrique *Évolution générale de nos activités*, aux termes de l'entente définitive, BCE Inc. avait accepté de mener ses activités dans le cours normal conformément à ses pratiques antérieures et s'était engagée à faire en sorte que ses filiales exercent leurs activités dans le cours normal conformément à leurs pratiques antérieures, tant que la transformation en société fermée n'était pas conclue, et elle avait spécifiquement accepté de limiter certaines de ses activités, notamment la conclusion de certaines opérations comme les fusions, les cessions d'actifs et les acquisitions. Ainsi, sous réserve de quelques rares exceptions, aucune opération de ce genre n'a été conclue au deuxième semestre de 2007, ni en 2008.

Un sommaire des opérations qui ont eu une influence sur l'évolution générale de nos activités au cours des trois derniers exercices est présenté dans le tableau suivant :

Opération	Principales caractéristiques
<p>Vente aux enchères de licences du spectre pour les services sans fil évolués (2008)</p> <p>741 millions \$</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Afin de pouvoir étendre les technologies de prochaine génération et les services futurs, nous avons acheté de nouvelles licences pour les services sans fil lors de la vente aux enchères de licences du spectre pour les services sans fil évolués qui s'est terminée le 21 juillet 2008. BCE a acquis 20 mégahertz du spectre en Ontario (y compris Toronto et sa périphérie), dans les provinces atlantiques canadiennes et dans le nord du Canada, ainsi que 10 mégahertz au Québec et dans l'Ouest canadien, pour un investissement total de 741 millions \$.
<p>Vente de Télésat (2007)</p> <p>3,42 milliards \$</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Télésat est le plus important fournisseur de services par satellite au Canada, fort d'un profil de flux de trésorerie disponibles stable et soutenu par des contrats à long terme avec ses principaux clients, notamment Bell Télé. À la suite d'un examen stratégique de Télésat, nous avons conclu au début de 2006 que l'évaluation des titres de BCE Inc. sur le marché public ne tenait pas compte de la valeur entière de Télésat. ▪ Après un important processus de vente aux enchères, nous avons accepté de nous départir de Télésat au profit d'un consortium incluant la Caisse de retraite de la fonction publique et Loral Space Systems; la valeur de l'opération se chiffre à 3,42 milliards \$. La clôture de l'opération a eu lieu à l'automne 2007. ▪ Dans le cadre de cette opération, Bell Télé a réalisé des ententes commerciales avec Télésat qui assurent à Bell Télé un accès constant à la capacité actuelle et élargie des installations par satellite.
<p>Formation du Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales (2006)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formé en 2006, Bell Aliant a conjugué les activités sur fil régionales de Bell Canada dans les régions rurales de l'Ontario et du Québec et les activités sur fil, les activités de TI et les activités connexes d'Aliant Inc. dans le Canada atlantique. Bell Aliant comprend également la participation indirecte de 63,4 % de Bell Canada dans NorthernTel, Société en commandite et Télébec, Société en commandite par l'intermédiaire de Groupe Bell Nordiq inc. ▪ Dans le cadre de cette opération, Bell Canada a acquis les activités sans fil d'Aliant Inc., lesquelles ont été intégrées à Bell Mobilité. ▪ Pour peu que BCE Inc. détienne une participation de 30 % ou plus dans Bell Aliant et à la condition que certaines conventions commerciales importantes soient en vigueur, BCE Inc. a le droit de désigner la majorité des administrateurs et de nommer la majorité des fiduciaires de Bell Aliant. ▪ Pour peu que BCE Inc. détienne une participation de 20 % ou plus dans Bell Aliant, BCE Inc. a également la possibilité d'exercer un droit de <i>veto</i> à l'égard de certaines mesures de Bell Aliant (plans d'affaires, opérations importantes, modifications importantes des activités, niveau d'endettement supérieur à 2,5 fois le BAIIA, nomination et changement du chef de la direction et conclusion de conventions commerciales importantes avec nos concurrents).
<p>Vente de la participation majoritaire de BCE Inc. dans CTVglobemedia (auparavant Bell Globemedia) (2006)</p> <p>1,3 milliard \$</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En décembre 2005, BCE Inc. a accepté de recapitaliser Bell Globemedia (aujourd'hui CTVglobemedia) et de se départir d'une participation de 48,5 % dans Bell Globemedia au profit de Woodbridge Corporation (8,5 %), Teachers' Private Capital (20 %) et Torstar Corporation (20 %) pour un produit de 1,3 milliard \$. La clôture de l'opération a eu lieu à l'été 2006. ▪ Dans le cadre de l'opération, nous avons conservé certains droits minoritaires et avons également conclu une entente commerciale avec CTVglobemedia visant l'accès à son contenu actuel et futur. ▪ À la suite de la conclusion de cette opération, CTVglobemedia a conclu l'offre publique d'achat qu'elle avait lancée sur CHUM Limitée; en conséquence, la participation de BCE Inc. dans CTVglobemedia a diminué davantage, passant de 20 % à 15 %.

Opération	Principales caractéristiques
Vente de la participation de BCE Inc. dans le Groupe CGI inc. (2006) 859 millions \$	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En janvier 2006, CGI a racheté 100 millions de ses actions de catégorie A détenues par BCE Inc. pour un produit en espèces de 859 millions \$ pour BCE Inc. ▪ CGI demeure le fournisseur privilégié de services de systèmes d'information et de technologie de l'information de Bell Canada jusqu'en juin 2016. ▪ Le mandat d'impartition confié par CGI à Bell Canada visant ses besoins de gestion du réseau de communications canadien a été prorogé de manière similaire jusqu'en 2016. ▪ L'alliance commerciale entre CGI et BCE Inc. a également été prorogée jusqu'en 2016.

NOTRE STRUCTURE DU CAPITAL

Cette rubrique décrit les titres de BCE Inc., la négociation de ces titres sur la Bourse de Toronto et les cotes que certaines agences de cotation ont attribuées à ces titres et aux titres de créance publics de Bell Canada.

TITRES DE BCE INC.

Actions privilégiées, actions ordinaires et actions de catégorie B de BCE Inc.

Les statuts de fusion de BCE Inc., tels qu'ils ont été modifiés, prévoient un nombre illimité d'actions ordinaires, un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries, un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang pouvant également être émises en séries et un nombre illimité d'actions de catégorie B. En outre, BCE Inc. a émis des titres de créance sous la forme de billets.

Chaque action ordinaire confère un droit de vote à son porteur lors de toute assemblée des actionnaires. De l'information additionnelle concernant les modalités rattachées aux actions privilégiées, aux actions ordinaires et aux actions de catégorie B de BCE Inc. est présentée à la note 21 des états financiers 2008 de BCE Inc., aux pages 111 à 113 du rapport annuel 2008 de BCE, lequel est intégré par renvoi aux présentes.

Il existe certaines contraintes quant à la propriété d'actions ordinaires de BCE Inc. Une analyse de ces contraintes de propriété est présentée à la rubrique Cadre réglementaire du rapport de gestion 2008 de BCE, aux pages 60 à 66 du rapport annuel 2008 de BCE, lequel est intégré par renvoi aux présentes.

Titres de créance de BCE Inc.

Le tableau suivant présente un sommaire des titres de créance à long terme émis par BCE Inc. et toujours en cours :

	Taux d'intérêt	Échéance	Au 31 décembre 2008 (en millions \$)
Billets de série C	7,35 %	30 octobre 2009	650

Les billets de série C émis par BCE Inc. sont tous non garantis. BCE Inc. peut, à son gré, rembourser les billets de série C en tout temps.

Le contrat bilatéral qui régit les billets de série C comprend certaines clauses restrictives, y compris, sans s’y limiter, une clause de sûreté négative et des clauses relatives à certains cas de défaut, y compris, sans s’y limiter, la défaillance croisée relative à l’endettement de Bell Canada pour des fonds empruntés dans certaines circonstances. Le contrat bilatéral comprend, en particulier, une disposition prévoyant que dans le cas où BCE Inc. procéderait à la cession d’actions avec droit de vote de Bell Canada d’un nombre tel que, directement ou indirectement, elle détiendrait moins de 75 % des droits de vote relatifs aux actions avec droit de vote en circulation de Bell Canada, à moins que les billets de série C ne jouissent d’une cote approuvée par chacune de certaines agences de cotation pour chaque jour d’une période de cotation, BCE Inc. sera dans l’obligation d’offrir de racheter tous les billets de série C dans les cinq jours ouvrables suivant la période de cotation, à 100 % de leur valeur nominale majorée des intérêts cumulés et non versés à la date d’achat.

BCE Inc. peut émettre des billets en vertu de son programme de papier commercial jusqu’à concurrence du montant des marges de crédit de soutien consenties. Le montant total des marges de crédit de soutien consenties à Bell Canada s’établissait à 281 millions \$ au 11 mars 2009. En date du 11 mars 2009, BCE Inc. n’avait aucun papier commercial en circulation.

BCE Inc. se conforme à toutes les modalités et restrictions relatives à ses titres de créance mentionnés ci-dessus.

TITRES DE CRÉANCE DE BELL CANADA

Bell Canada a également émis des titres de créance à long terme, dont un sommaire est présenté dans le tableau suivant.

	Taux d’intérêt moyen pondéré	Échéance	Au 31 décembre 2008 (en millions \$)
Débitures			
Acte de fiducie de 1997	6,14 %	2009-2035	4 400
Acte de fiducie de 1976	9,78 %	2009-2054	1 770
Débitures subordonnées	8,21 %	2026-2031	275
Total			6 445

Les débitures de Bell Canada sont non garanties et elles sont cautionnées par BCE Inc. Elles comprennent un montant de 200 millions \$ US échéant en 2010, qui a fait l’objet d’un swap en dollars canadiens.

Bell Canada a déposé un prospectus préalable visant l’émission de titres de créance d’un montant maximal de 3,0 milliards \$. Au 11 mars 2009, Bell Canada n’avait émis aucun titre de créance dans le cadre de ce prospectus préalable, lequel arrivera à échéance en juillet 2009.

Bell Canada peut également émettre des billets en vertu de son propre programme de papier commercial jusqu’à concurrence du montant des marges de crédit de soutien qui lui ont été consenties. Le montant total des marges de crédit de soutien consenties à Bell Canada s’établissait à 852 millions \$ au 11 mars 2009. À cette date, Bell Canada n’avait aucun papier commercial en circulation.

Certaines conventions de titres d'emprunt de Bell Canada comprennent des clauses restrictives à l'égard de l'émission de titres d'emprunt additionnels dont la date d'échéance dépasse un an en fonction de certains critères liés à la couverture des intérêts et à la couverture par l'actif. Bell Canada se conforme à toutes les modalités et restrictions relatives à ses titres de créance.

COTATION DES TITRES DE CRÉANCE DE BCE INC. ET DE BELL CANADA

Les cotations indiquent généralement la mesure dans laquelle une société peut rembourser le capital et les intérêts ou peut verser des dividendes sur les titres.

Au 11 mars 2009, les titres de BCE Inc. et de Bell Canada sont cotés par les agences de cotation suivantes :

- DBRS Limited (DBRS)
- Moody's Investors Service, Inc. (Moody's)
- Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (S&P).

Cette rubrique décrit les cotes de crédit, au 11 mars 2009, demandées par BCE Inc. et Bell Canada pour leurs titres. Ces cotes offrent aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit liée à une émission de titres. Chaque cote devrait être évaluée de façon indépendante.

Ces cotes de crédit ne constituent pas des recommandations visant l'achat, la détention ou la vente des titres mentionnés plus haut, ni un avis sur la valeur de marché ou la pertinence pour un investisseur en particulier. Il n'existe aucune garantie que ces cotes demeureront en vigueur pour une période de temps donnée, ou qu'elles ne feront pas l'objet d'une révision ou d'un retrait par une agence de cotation à l'avenir.

Titres de créance à court terme

<u>Titres de créance à court terme</u>	<u>Agence de cotation</u>	<u>Cote</u>	<u>Rang</u>
Papier commercial de BCE Inc. et de Bell Canada	DBRS	R-1 (faible)	3 sur 10
	Moody's	P-2	2 sur 3
Papier commercial de Bell Canada	S&P	A-2	4 sur 8

Titres de créance à long terme

<u>Titres de créance à long terme</u>	<u>Agence de cotation</u>	<u>Cote</u>	<u>Rang</u>
Dettes à long terme non subordonnées de BCE Inc.	DBRS	BBB+ (élevée)	8 sur 26
	Moody's	Baa2	9 sur 21
	S&P	BBB+	8 sur 22
Dettes à long terme non subordonnées de Bell Canada	DBRS	A (faible)	7 sur 26
	Moody's	Baa1	8 sur 21
	S&P	BBB+	8 sur 22

<u>Titres de créance à long terme</u>	<u>Agence de cotation</u>	<u>Cote</u>	<u>Rang</u>
Dette à long terme subordonnée de Bell Canada	DBRS	BBB	9 sur 26
	Moody's	Baa2	9 sur 21
	S&P	BBB	9 sur 22

COTATION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE BCE INC.

<u>Actions privilégiées</u>	<u>Agence de cotation</u>	<u>Cote</u>	<u>Rang</u>
Actions privilégiées de BCE Inc.	DBRS	Pfd-3 (élevée)	7 sur 16
	S&P	P-2 (faible)	6 sur 18

PERSPECTIVES

Au 11 mars 2009, BCE Inc. et Bell Canada présentaient des perspectives stables pour DBRS, Moody's et S&P.

Pour de l'information additionnelle, se reporter à la section intitulée *Cotes de crédit* de la rubrique *Gestion financière et des capitaux* du rapport de gestion 2008 de BCE, aux pages 53 à 54 du rapport annuel 2008 de BCE, lequel est intégré par renvoi aux présentes.

PRÉCISIONS GÉNÉRALES

Titres de créance à court terme

Le tableau suivant présente les échelles de cotation que chaque agence de cotation qui attribue une cote aux instruments de créance à court terme de BCE Inc. ou de Bell Canada attribue aux instruments de créance à court terme.

	<u>Cote la plus élevée attribuée aux titres cotés</u>	<u>Cote la moins élevée attribuée aux titres cotés</u>
DBRS	R-1 (élevée)	D
Moody's	P-1	P-3
S&P	A-1 (élevée)	D

L'échelle de cotation de la dette à court terme de DBRS indique l'évaluation de DBRS des risques qu'un emprunteur ne rembourse pas ses emprunts à court terme dans les délais prévus. Chaque cote de DBRS est basée sur des facteurs quantitatifs et qualitatifs pertinents pour l'emprunteur.

Les cotes à court terme de Moody's indiquent l'évaluation de Moody's quant à la capacité des émetteurs de respecter leurs obligations financières à court terme. Elle peut attribuer des cotes aux émetteurs, à des programmes à court terme ou à des instruments de créance à court terme individuels. À moins d'indication expresse, ces obligations à court terme ont généralement une échéance initiale de 13 mois ou moins.

La cote attribuée au papier commercial par S&P indique l'évaluation de S&P quant à la capacité de la société de respecter ses engagements financiers relatifs à un programme de papier commercial précis ou à un autre instrument financier à court terme, comparativement au service de la dette et à la capacité de remboursement d'autres sociétés des marchés des capitaux canadiens.

Titres de créance à long terme

Le tableau qui suit présente les échelles de cotation que chaque agence de cotation attribue aux instruments de créance à long terme.

	Cote la plus élevée attribuée aux titres cotés	Cote la moins élevée attribuée aux titres cotés
DBRS	AAA	D
Moody's	Aaa	C
S&P	AAA	D

L'échelle de cotation de la dette à long terme de DBRS indique le risque qu'une société ne respecte pas ses obligations de paiement d'intérêts et de capital dans les délais prévus. Chaque cote de DBRS est basée sur des facteurs quantitatifs et qualitatifs pertinents pour l'emprunteur.

Les cotes de Moody's portant sur les obligations à long terme représentent une évaluation du risque de crédit relatif d'obligations à taux fixe ayant une échéance initiale de un an ou plus. Elles évaluent la possibilité qu'une obligation financière ne soit pas honorée comme convenu. Ces cotes reflètent à la fois la possibilité de défaut et toute perte financière subie en cas de défaut.

L'échelle de cotation de S&P fournit une évaluation actuelle de la solvabilité d'une société relativement à une obligation financière précise, à une catégorie précise d'obligations financières ou à un programme financier précis. Cette évaluation tient compte des éléments suivants :

- la solvabilité des garants et des assureurs, et d'autres formes de rehaussement du crédit liées aux obligations
- la devise dans laquelle est libellée l'obligation
- les renseignements courants fournis par la société ou obtenus par S&P auprès d'autres sources fiables
- l'information financière non vérifiée, de temps à autre, puisque S&P n'effectue pas de vérification
- la probabilité de paiement, c.-à-d. la capacité et l'intention de la société de respecter ses engagements financiers relatifs à une obligation conformément aux modalités de l'obligation
- la nature et les modalités de l'obligation
- la protection offerte par l'obligation et le rang relatif de cette dernière dans l'éventualité d'une faillite, d'une réorganisation ou d'un autre arrangement en vertu des lois sur la faillite et d'autres lois ayant une incidence sur les droits des créanciers.

Actions privilégiées

Le tableau qui suit présente l'échelle de cotation que chaque agence de cotation attribue aux titres privilégiés.

	Cote la plus élevée attribuée aux titres cotés	Cote la moins élevée attribuée aux titres cotés
DBRS	Pfd-1 (élevée)	D
S&P	P-1 (élevée)	D

L'échelle de cotation des actions privilégiées de DBRS indique leur évaluation du risque qu'un emprunteur ne soit pas en mesure de respecter la totalité de son obligation de verser des dividendes et de rembourser le capital dans les délais prévus. Chaque cote de DBRS est basée sur des facteurs quantitatifs et qualitatifs pertinents pour l'emprunteur.

Les cotes attribuées par S&P aux actions privilégiées représentent une évaluation actuelle de la solvabilité d'une société quant au respect d'une obligation précise liée à des actions privilégiées émises sur le marché, comparativement aux actions privilégiées émises par d'autres émetteurs du marché canadien.

PRÉCISIONS SUR LES CATÉGORIES DES COTES REÇUES POUR NOS TITRES

Agence de cotation	Description des titres	Catégorie de cote	Précisions sur la catégorie de la cote reçue
DBRS	Dette à court terme	R-1 (faible)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la qualité du crédit est satisfaisante ▪ la solidité et les perspectives d'ensemble sont respectables quant aux ratios clés de liquidité, d'endettement et de rentabilité, mais pas aussi favorables que celles de catégories plus élevées ▪ les facteurs défavorables existants sont jugés raisonnables, et la taille de la société lui permet généralement d'avoir de l'influence au sein de son secteur d'activité.
		A	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la qualité du crédit est satisfaisante ▪ offre une protection des intérêts et du capital importante, mais à un degré moindre que les entités ayant reçu la cote AA ▪ bien que la cote A soit une cote respectable, les sociétés qui se retrouvent dans cette catégorie sont jugées plus susceptibles de subir l'incidence de conditions économiques défavorables et sont marquées par des tendances cycliques plus importantes que les sociétés dont les titres jouissent d'une cote plus élevée.
	BBB	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la qualité du crédit est adéquate ▪ offre une protection des intérêts et du capital acceptable, mais la société est jugée passablement susceptible de subir l'incidence de conditions financières et économiques défavorables, ou il peut exister d'autres conditions défavorables ayant pour effet de réduire la solidité de la société et de ses titres cotés. 	

Agence de cotation	Description des titres	Catégorie de cote	Précisions sur la catégorie de la cote reçue
	Actions privilégiées	Pfd-3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la qualité du crédit est adéquate ▪ offre une protection des intérêts et du capital acceptable, mais la société est jugée plus susceptible de subir l'incidence de conditions financières et économiques défavorables, et il peut exister d'autres conditions défavorables ayant pour effet de réduire la protection de la dette. En général, les sociétés jouissant d'une cote Pfd-3 ont des obligations de premier rang ayant reçu les meilleures cotes de la catégorie BBB.
Moody's	Dette à court terme	P-2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la capacité de remboursement des obligations liées à la dette à court terme est forte.
	Dette à long terme	Baa	<ul style="list-style-type: none"> ▪ assujettis à un risque de crédit modéré ▪ jugés de qualité moyenne et peuvent comprendre certaines caractéristiques spéculatives.
S&P	Dette à court terme	A-2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la capacité de la société de respecter ses engagements financiers relativement à l'obligation est satisfaisante ▪ la sensibilité de la société aux changements de circonstances ou de conditions économiques est plus grande que celle des obligations ayant reçu la cote A-1 (faible).
	Dette à long terme	BBB	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la capacité à respecter ses engagements financiers est bonne ▪ la possibilité est plus grande que des conditions économiques ou des changements de circonstances défavorables affaiblissent la capacité de la société à respecter ses engagements financiers.
	Actions privilégiées	P-2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les paramètres de protection sont adéquats ▪ la possibilité est plus grande que des conditions économiques ou des changements de circonstances défavorables affaiblissent la capacité de la société à respecter ses engagements financiers relativement à l'obligation.

MARCHÉS SUR LESQUELS NOS TITRES SONT NÉGOCIÉS

Les actions ordinaires et privilégiées de BCE Inc. sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. Les actions ordinaires de BCE Inc. sont aussi inscrites à la New York Stock Exchange.

NÉGOCIATION DE NOS TITRES

Les tableaux ci-après présentent la fourchette du cours de l'action par mois et les volumes échangés à la Bourse de Toronto en 2008 pour chacune des catégories de titres de BCE Inc.

	Actions ordinaires	Actions privilégiées de série R	Actions privilégiées de série S	Actions privilégiées de série T	Actions privilégiées de série Y	Actions privilégiées de série Z	Actions privilégiées de série AA	Actions privilégiées de série AB
Janvier 2008								
<i>Haut</i>	39,71 \$	24,50 \$	24,80 \$	24,60 \$	25,14 \$	25,44 \$	24,69 \$	24,75 \$
<i>Bas</i>	33,30 \$	23,00 \$	23,50 \$	23,00 \$	23,39 \$	23,02 \$	23,40 \$	23,01 \$
<i>Volume</i>	174 475 305	71 396	19 413	149 992	80 473	91 425	116 998	84 036
Février 2008								
<i>Haut</i>	37,55 \$	24,10 \$	24,25 \$	24,25 \$	24,60 \$	23,60 \$	24,21 \$	24,00 \$
<i>Bas</i>	34,50 \$	22,82 \$	23,80 \$	23,00 \$	24,05 \$	23,00 \$	23,80 \$	23,75 \$
<i>Volume</i>	119 354 303	96 542	12 625	82 140	20 723	30 178	226 396	28 000

	Actions ordinaires	Actions privilégiées de série R	Actions privilégiées de série S	Actions privilégiées de série T	Actions privilégiées de série Y	Actions privilégiées de série Z	Actions privilégiées de série AA	Actions privilégiées de série AB
Mars 2008								
Haut	38,89 \$	24,38 \$	24,88 \$	24,35 \$	25,33 \$	24,50 \$	24,83 \$	24,75 \$
Bas	34,50 \$	23,70 \$	23,88 \$	23,81 \$	23,40 \$	23,26 \$	23,76 \$	23,75 \$
Volume	146 887 678	49 325	23 054	26 550	49 003	32 684	219 653	26 350
Avril 2008								
Haut	38,37 \$	24,26 \$	24,68 \$	24,20 \$	24,90 \$	24,69 \$	24,82 \$	24,73 \$
Bas	34,55 \$	23,50 \$	23,50 \$	23,90 \$	24,00 \$	23,00 \$	23,90 \$	24,00 \$
Volume	91 529 025	103 340	47 340	133 200	21 053	29 586	327 805	24 300
Mai 2008								
Haut	39,61 \$	24,89 \$	24,50 \$	24,35 \$	24,99 \$	24,44 \$	25,17 \$	24,48 \$
Bas	31,80 \$	23,01 \$	23,30 \$	23,50 \$	23,25 \$	22,62 \$	23,01 \$	24,20 \$
Volume	158 531 146	56 495	25 400	15 200	37 171	109 251	53 974	2 200
Juin 2008								
Haut	38,12 \$	23,80 \$	23,61 \$	23,85 \$	23,99 \$	23,36 \$	24,35 \$	23,50 \$
Bas	33,13 \$	22,28 \$	22,51 \$	22,25 \$	22,40 \$	22,00 \$	22,39 \$	21,50 \$
Volume	148 226 798	25 659	53 117	6 145	54 663	68 374	111 902	5 000
Juillet 2008								
Haut	39,88 \$	24,98 \$	24,75 \$	24,75 \$	25,44 \$	24,70 \$	24,84 \$	25,00 \$
Bas	35,15 \$	22,75 \$	23,31 \$	23,00 \$	23,45 \$	22,60 \$	22,91 \$	24,50 \$
Volume	154 233 629	46 095	21 725	29 845	377 342	42 295	650 778	6 139
Août 2008								
Haut	40,25 \$	24,85 \$	24,71 \$	25,00 \$	24,94 \$	24,45 \$	24,99 \$	24,51 \$
Bas	38,94 \$	24,55 \$	24,50 \$	24,52 \$	24,48 \$	23,51 \$	24,15 \$	24,50 \$
Volume	79 367 026	25 075	90 560	14 494	16 815	135 165	157 950	34 500
Septembre 2008								
Haut	40,29 \$	25,10 \$	24,70 \$	25,06 \$	24,99 \$	24,75 \$	25,25 \$	24,99 \$
Bas	32,01 \$	22,50 \$	24,01 \$	24,00 \$	24,47 \$	23,01 \$	23,50 \$	24,45 \$
Volume	134 802 515	1 599 772	23 952	599 090	582 492	85 356	254 986	1 764 900
Octobre 2008								
Haut	36,67 \$	24,00 \$	24,25 \$	24,05 \$	24,55 \$	24,18 \$	24,87 \$	24,45 \$
Bas	31,13 \$	19,52 \$	20,40 \$	20,00 \$	20,85 \$	20,00 \$	21,00 \$	21,75 \$
Volume	135 820 142	32 890	111 825	72 768	40 199	41 227	437 115	14 900
Novembre 2008								
Haut	38,65 \$	24,00 \$	23,75 \$	23,75 \$	24,00 \$	23,50 \$	23,97 \$	23,50 \$
Bas	23,00 \$	16,18 \$	16,51 \$	16,53 \$	15,61 \$	15,92 \$	16,78 \$	17,00 \$
Volume	152 579 600	106 555	64 782	146 000	66 191	25 419	138 898	44 548
Décembre 2008								
Haut	27,57 \$	17,00 \$	17,01 \$	17,25 \$	17,74 \$	17,90 \$	17,50 \$	18,00 \$
Bas	20,94 \$	12,40 \$	11,99 \$	12,50 \$	12,20 \$	11,50 \$	13,55 \$	12,80 \$
Volume	196 223 368	219 451	87 498	151 713	256 906	75 407	416 206	67 988

	Actions privilégiées de série AC	Actions privilégiées de série AD	Actions privilégiées de série AE	Actions privilégiées de série AF	Actions privilégiées de série AG	Actions privilégiées de série AH	Actions privilégiées de série AI
Janvier 2008							
Haut	24,95 \$	- \$	24,95 \$	25,25 \$	24,44 \$	25,00 \$	24,51 \$
Bas	23,21 \$	- \$	24,02 \$	23,00 \$	22,86 \$	23,60 \$	23,50 \$
Volume	129 265	-	176 990	57 476	242 721	10 385	85 159
Février 2008							
Haut	24 50 \$	- \$	24,50 \$	24,69 \$	24,70 \$	23,75 \$	24,29 \$
Bas	23,50 \$	- \$	23,75 \$	23,08 \$	23,15 \$	23,60 \$	23,50 \$
Volume	284 000	-	57 400	62 206	19 357	3 700	35 268
Mars 2008							
Haut	24,60 \$	24,50 \$	24,79 \$	25,35 \$	24,50 \$	24,50 \$	24,95 \$
Bas	23,80 \$	24,50 \$	23,95 \$	23,80 \$	23,50 \$	24,26 \$	23,50 \$
Volume	49 732	1 000	10 080	19 128	39 168	1 800	67 157

	Actions privilégiées de série AC	Actions privilégiées de série AD	Actions privilégiées de série AE	Actions privilégiées de série AF	Actions privilégiées de série AG	Actions privilégiées de série AH	Actions privilégiées de série AI
Avril 2008							
<i>Haut</i>	24,50 \$	24,15 \$	24,73 \$	24,50 \$	24,75 \$	24,25 \$	24,89 \$
<i>Bas</i>	23,82 \$	24,15 \$	24,00 \$	24,00 \$	22,86 \$	24,15 \$	22,98 \$
<i>Volume</i>	61 535	4 800	12 236	10 811	73 431	3 800	82 186
Mai 2008							
<i>Haut</i>	25,33 \$	24,80 \$	24,75 \$	25,00 \$	24,89 \$	24,50 \$	24,95 \$
<i>Bas</i>	23,06 \$	24,35 \$	23,10 \$	22,90 \$	23,00 \$	23,05 \$	22,53 \$
<i>Volume</i>	203 350	18 100	53 707	20 088	37 458	3 000	111 568
Juin 2008							
<i>Haut</i>	24,19 \$	– \$	23,55 \$	24,82 \$	24,00 \$	24,69 \$	24,45 \$
<i>Bas</i>	22,40 \$	– \$	22,27 \$	23,00 \$	21,76 \$	22,55 \$	22,50 \$
<i>Volume</i>	224 481	–	5 800	15 211	146 741	3 000	79 068
Juillet 2008							
<i>Haut</i>	24,90 \$	24,45 \$	25,50 \$	24,80 \$	24,75 \$	24,65 \$	25,00 \$
<i>Bas</i>	22,53 \$	24,35 \$	24,41 \$	23,59 \$	23,26 \$	23,30 \$	22,75
<i>Volume</i>	98 220	10 800	70 950	45 463	54 567	41 500	91 814
Août 2008							
<i>Haut</i>	25,00 \$	24,50 \$	24,70 \$	24,79 \$	25,00 \$	25,00 \$	25,10 \$
<i>Bas</i>	24,10 \$	24,50 \$	24,50 \$	24,20 \$	24,01 \$	24,47 \$	24,40 \$
<i>Volume</i>	73 265	2 400	11 200	7 920	123 301	3 505	47 009
Septembre 2008							
<i>Haut</i>	25,23 \$	25,50 \$	24,75 \$	24,50 \$	24,99 \$	24,65 \$	25,70 \$
<i>Bas</i>	23,65 \$	24,55 \$	24,25 \$	24,00	23,35 \$	24,25 \$	23,54 \$
<i>Volume</i>	100 582	2 505 000	8 460	23 104	1 027 399	24 566	1 781 871
Octobre 2008							
<i>Haut</i>	24,00 \$	24,42 \$	24,50 \$	24,25 \$	24,00 \$	23,50 \$	24,56 \$
<i>Bas</i>	19,99 \$	24,42 \$	20,64 \$	20,00 \$	20,10 \$	20,50 \$	19,02 \$
<i>Volume</i>	107 164	400	5 200	244 190	56 620	147 500	136 001
Novembre 2008							
<i>Haut</i>	24,00 \$	23,00 \$	23,80 \$	23,25 \$	23,50 \$	24,00 \$	24,50 \$
<i>Bas</i>	15,97 \$	15,75 \$	20,00 \$	16,70 \$	16,12 \$	15,91 \$	16,29 \$
<i>Volume</i>	156 295	18 500	24 500	435 618	177 462	313 384	83 455
Décembre 2008							
<i>Haut</i>	17,01 \$	17,00 \$	17,01 \$	17,50 \$	17,40 \$	17,95 \$	17,85 \$
<i>Bas</i>	12,33 \$	13,00 \$	13,00 \$	12,05 \$	12,51 \$	12,50 \$	12,77 \$
<i>Volume</i>	329 574	7 630	51 525	210 181	214 667	137 062	550 376

NOTRE POLITIQUE DE DIVIDENDES

Dans le cadre de la transformation proposée en société fermée, le 4 juillet 2008, BCE Inc. a conclu l'entente modificatrice finale en vertu de laquelle tant que la transformation proposée en société fermée aux termes de l'entente définitive ne sera pas conclue, BCE Inc. a accepté de ne verser aucun dividende sur ses actions ordinaires mais de continuer de verser des dividendes sur ses actions privilégiées. Par conséquent, BCE Inc. n'a pas déclaré ni versé de dividendes sur ses actions ordinaires à l'égard des deuxième et troisième trimestres de 2008.

À la suite de l'annulation de la transformation proposée en société fermée, le 12 décembre 2008, BCE Inc. a annoncé ses plans visant à procurer de la valeur aux actionnaires de BCE Inc. au moyen de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de 2008 et du rétablissement d'un dividende sur action ordinaires.

Le 10 février 2009, le conseil d'administration de BCE Inc. a adopté une nouvelle politique en matière de dividendes sur actions ordinaires, laquelle prévoit un ratio de distribution cible se situant entre 65 % et 75 % du bénéfice par action ajusté, et il a augmenté de 5 % le dividende annuel payable sur les actions ordinaires de BCE Inc., qui est passé de 1,46 \$ à 1,54 \$ par action, à compter du dividende trimestriel sur actions ordinaires de BCE Inc. payable le 15 avril 2009, le tout à la discrétion du conseil d'administration de BCE Inc. La nouvelle politique en matière de dividendes a été adoptée dans le but d'offrir une souplesse financière suffisante pour continuer à investir dans les activités de BCE Inc. tout en offrant un rendement croissant aux actionnaires. En vertu de cette politique de dividendes, l'augmentation du dividende sur actions ordinaires sera directement liée à la croissance du bénéfice par action ajusté de BCE Inc.

Se reporter aux rubriques du rapport de gestion 2008 de BCE intitulées *Environnement concurrentiel* et *Hypothèses et risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats*, aux pages 57 à 59 et 66 à 73, respectivement, du rapport annuel 2008 de BCE, lequel est intégré par renvoi aux présentes, et, en particulier, au risque intitulé *Il est impossible de garantir que la politique en matière de dividendes de BCE Inc. sera maintenue*, pour obtenir une description des risques susceptibles de toucher la politique en matière de dividendes de BCE Inc.

Sous réserve d'une déclaration du conseil d'administration, BCE Inc. verse les dividendes sur ses actions privilégiées chaque trimestre, sauf pour les dividendes sur actions privilégiées de série S, de série Y, de série AB, de série AD, de série AE et de série AH que BCE Inc. déclare et verse chaque mois.

Le tableau suivant présente le montant des dividendes en espèces déclarés par action pour chaque catégorie d'actions de BCE Inc. en 2008, 2007 et 2006.

	2008	2007	2006
Actions ordinaires	0,73 \$ ⁽¹⁾	1,46 \$	1,32 \$
Actions privilégiées			
Série R	1,135 \$	1,135 \$	1,135 \$
Série S	1,15109 \$	1,29394 \$	0,97808 \$
Série T	1,1255 \$	1,1255 \$	0,281375 \$
Série Y	1,15109 \$	1,23028 \$	0,97212 \$
Série Z	1,08275	1,2680375 \$	1,3298 \$
Série AA	1,20 \$	1,28125 \$	1,3625 \$
Série AB	1,1487 \$	0,55352 \$	-
Série AC	1,15 \$	1,385 \$	1,385 \$
Série AD	0,96041	-	-

(1) BCE Inc. n'a pas déclaré ni versé de dividendes sur ses actions ordinaires à l'égard des deuxième et troisième trimestres de 2008.

Tel qu'il a été mentionné précédemment, avec prise d'effet le 31 janvier 2007, les actions privilégiées de Bell Canada en circulation ont été échangées contre les nouvelles actions privilégiées correspondantes de BCE Inc. Le tableau suivant présente le montant des dividendes en espèces déclarés en janvier 2007 et en 2006 par série d'actions privilégiées de Bell Canada ou, à compter du 1^{er} février 2007, selon les séries d'actions privilégiées correspondantes de BCE Inc.

	2008	2007	2006 ⁽¹⁾
Série AE (ancienne série 15 de Bell Canada)	1,15109 \$	1,25049 \$	0,96979 \$
Série AF (ancienne série 16 de Bell Canada)	1,10 \$	1,10 \$	1,10 \$
Série AG (ancienne série 17 de Bell Canada)	1,0875 \$	1,0875 \$	1,143755 \$
Série AH (ancienne série 18 de Bell Canada)	1,15109 \$	1,31798 \$	0,88802 \$
Série AI (ancienne série 19 de Bell Canada)	1,1625 \$	1,1625 \$	1,27501 \$

(1) Exclut le dividende exceptionnel de 0,20 \$ par action déclaré le 11 décembre 2006.

NOS ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

ADMINISTRATEURS

Le tableau ci-dessous présente les administrateurs de BCE Inc., leur lieu de résidence, la date à laquelle ils ont été élus ou nommés, et leur poste principal actuel en date du 11 mars 2009.

ADMINISTRATEURS

NOM ET PROVINCE OU ÉTAT ET PAYS DE RÉSIDENCE	DATE D'ÉLECTION OU DE NOMINATION AU CONSEIL DE BCE INC.	POSTE PRINCIPAL ACTUEL
André Bérard, O.C., Québec, Canada	Janvier 2003	Administrateur de sociétés, depuis mars 2004
Ronald A. Brenneman, Alberta, Canada	Novembre 2003	Président et chef de la direction, Petro-Canada (société pétrolière), depuis janvier 2000
George A. Cope, ⁽¹⁾ Ontario, Canada	Juillet 2008	Président et chef de la direction, BCE Inc. et Bell Canada (depuis juillet 2008)
Anthony S. Fell, O.C., ⁽²⁾ Ontario, Canada	Janvier 2002	Administrateur de sociétés, depuis janvier 2008
Donna Soble Kaufman, Ontario, Canada	Juin 1998	Administratrice de sociétés (depuis juillet 1997) et avocate
Brian M. Levitt, Québec, Canada	Mai 1998	Associé et coprésident, Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l. (cabinet d'avocats), depuis janvier 2001
L'honorable Edward C. Lumley, C.P., ⁽³⁾ Ontario, Canada	Janvier 2003	Vice-président du conseil, BMO Nesbitt Burns Inc. (banque d'investissement), depuis décembre 1991
Thomas C. O'Neill, F.C.A., Ontario, Canada	Janvier 2003	Président du conseil d'administration, BCE Inc. et Bell Canada (depuis février 2009) et comptable agréé
James A. Pattison, O.C., O.B.C., ⁽⁴⁾ Colombie-Britannique, Canada	Février 2005	Président du conseil et chef de la direction, The Jim Pattison Group (une société diversifiée axée sur les consommateurs), depuis mai 1961

ADMINISTRATEURS

NOM ET PROVINCE OU ÉTAT ET PAYS DE RÉSIDENCE	DATE D'ÉLECTION OU DE NOMINATION AU CONSEIL DE BCE INC.	POSTE PRINCIPAL ACTUEL
Paul M. Tellier, P.C., C.C., C.R., Québec, Canada	Avril 1999	Administrateur de sociétés, depuis décembre 2004
Victor L. Young, O.C., Terre-Neuve- et-Labrador, Canada	Mai 1995	Administrateur de sociétés, depuis mai 2001

- (1) A été nommé membre du conseil d'administration ainsi que président et chef de la direction de BCE Inc. et de Bell Canada le 11 juillet 2008.
- (2) Agissait à titre d'administrateur de Téléglobe Inc. jusqu'en avril 2002. En mai 2002, Téléglobe Inc. a demandé la protection des tribunaux en vertu de lois sur l'insolvabilité.
- (3) Agissait à titre d'administrateur ou de haut dirigeant d'Air Canada au 1^{er} avril 2003 ou au cours de l'année précédant cette date. Le 1^{er} avril 2003 est la date à laquelle Air Canada a demandé la protection des tribunaux aux termes des lois sur l'insolvabilité du Canada et des États-Unis.
- (4) Agissait à titre d'administrateur de Livent Inc., jusqu'en septembre 1999. En novembre 1998, Livent Inc. a demandé la protection des tribunaux aux termes des lois sur l'insolvabilité.

Occupation antérieure

En vertu des règlements de BCE Inc., chacun des administrateurs occupe son poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à sa démission, si elle survient avant. Tous les administrateurs de BCE Inc. ont occupé les postes indiqués dans le tableau qui précède ou d'autres postes de hauts dirigeants au sein des mêmes sociétés ou de sociétés ou d'organisations associées au cours des cinq dernières années ou plus, à l'exception des gens énumérés dans le tableau ci-après.

ADMINISTRATEUR	OCCUPATION ANTÉRIEURE
M. George A. Cope	Président et chef de la direction de TELUS Mobilité (une unité d'exploitation de TELUS Corporation), avant novembre 2005
M. Anthony S. Fell	Président du conseil, RBC Dominion valeurs mobilières Limitée (banque d'investissement), de 1999 au 31 décembre 2007
M. Thomas C. O'Neill	Administrateur de sociétés (depuis octobre 2004)
M. Paul M. Tellier	Président-directeur général et administrateur de Bombardier Inc. (constructeur d'avions d'affaires, d'avions de transport régional et de matériel de transport sur rail), de 2003 à décembre 2004

Comités du conseil d'administration

Le tableau ci-dessous présente la liste des comités du conseil d'administration de BCE Inc. et de leurs membres actuels.

COMITÉS	MEMBRES
Vérification	Thomas C. O'Neill (président du comité) André Bérard Anthony S. Fell Victor L. Young
Régie d'entreprise	Donna Soble Kaufman (présidente du comité) André Bérard L'honorable E.C. Lumley James A. Pattison
Ressources en cadres et rémunération	Paul M. Tellier (président du comité) Ronald A. Brenneman Anthony S. Fell
Caisse de retraite	Victor L. Young (président suppléant) Ronald A. Brenneman Brian M. Levitt Paul M. Tellier

MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Le tableau qui suit donne la liste des hauts dirigeants de BCE Inc. et de Bell Canada, qui sont les 12 membres du comité de direction de BCE Inc. et de Bell Canada, leur lieu de résidence et le poste qu'ils occupaient au sein de BCE Inc. et/ou de Bell Canada.

Nom	Province et pays de résidence	Poste occupé au sein de BCE Inc. ou Bell Canada
Trevor Anderson	Ontario, Canada	Vice-président exécutif - réseau (Bell Canada)
Stéphane Boisvert	Québec, Canada	Président - grandes entreprises (Bell Canada)
Charles Brown	Ontario, Canada	Président - petites et moyennes entreprises et Bell West (Bell Canada)
Michael Cole	Ontario, Canada	Vice-président exécutif et chef de l'information (Bell Canada)
George A. Cope ⁽¹⁾	Ontario, Canada	Président et chef de la direction (BCE Inc. et Bell Canada)
Kevin W. Crull	Ontario, Canada	Président - services résidentiels (Bell Canada)
Wade Oosterman	Ontario, Canada	Président - Bell Mobilité et chef de la gestion de la marque (Bell Canada)
John Sweeney	Ontario, Canada	Président - services de gros (Bell Canada)
Mary Ann Turcke	Ontario, Canada	Vice-présidente exécutive - services extérieurs (Bell Canada)
Martine Turcotte	Québec, Canada	Vice-présidente exécutive et chef des affaires juridiques et des questions de réglementation (BCE Inc. et Bell Canada)
Siim A. Vanaselja	Québec, Canada	Vice-président exécutif et chef des affaires financières (BCE Inc. et Bell Canada)
David D. Wells	Ontario, Canada	Vice-président exécutif - services généraux (BCE Inc. et Bell Canada)

(1) M. Cope a été nommé membre du conseil d'administration ainsi que président et chef de la direction de BCE Inc. et de Bell Canada le 11 juillet 2008.

Occupation antérieure

Tous nos hauts dirigeants ont occupé leur poste actuel ou d'autres postes de direction au sein de BCE Inc. ou de Bell Canada au cours des cinq dernières années et plus, à l'exception des personnes nommées ci-après :

<u>Dirigeant</u>	<u>Occupation antérieure</u>
M. Boisvert	Premier vice-président, Ventes mondiales de solutions client - Sun Microsystems Inc., avant juin 2006 Président - Sun Microsystems Canada, avant janvier 2005
M. Brown	Chef de la direction - Wave Wireless Corporation, en 2006 Chef de la direction - WaveRider Communications Inc., de 2005 à 2006 Vice-président exécutif - WaveRider Communications Inc., de 2002 à 2005
M. Cope	Président et chef de la direction - TELUS Mobilité, avant novembre 2005
M. Crull	Premier vice-président et directeur général, division sans fil - AT&T, avant mars 2005 Premier vice-président, division consommateurs et PME - AT&T Inc., de 2001 à 2004
M. Oosterman	Vice-président directeur, Ventes et marketing - TELUS Mobilité, avant décembre 2005 Chef du marketing - TELUS Corporation, avant décembre 2005
M. Sweeney	Président - John Sweeney and Associates, LLC, de juin 2005 à mai 2006 Président - Kaval Wireless Solutions, de mars 2002 à mai 2005
M ^{me} Turcke	Associée et membre du conseil d'administration - Codesta LLC, à Toronto et à Palo Alto (aux États-Unis), de novembre 2002 à janvier 2005
M. Wells	Vice-président exécutif des services généraux - TELUS Mobilité, d'octobre 2000 à juin 2006

ACTIONNARIAT DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Au 11 mars 2009, les administrateurs et les membres de la haute direction de BCE Inc. en tant que groupe constituaient, directement ou indirectement, les propriétaires réels de plus de 562 950 actions ordinaires (ou 0,07 %) de BCE Inc., ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur ces dernières.

LITIGES

Nous nous trouvons mêlés à divers litiges et réclamations dans le cours de nos activités et des opérations que nous effectuons. La présente rubrique décrit les litiges importants sur lesquels vous devez être informés. Même si nous ne pouvons pas prédire l'issue des réclamations et litiges décrits ci-après ou de tout autre réclamation ou litige en cours au 11 mars 2009, d'après l'information actuellement disponible et l'évaluation de la direction du bien-fondé de ces réclamations et litiges, la direction estime que leur dénouement n'aura pas de répercussions négatives importantes sur notre situation financière consolidée ni sur nos résultats d'exploitation consolidés. Nous sommes d'avis que nous avons de solides arguments et nous avons l'intention de défendre vigoureusement notre position.

POURSUITES RELATIVES À BCE INC.

Poursuites liées à l'opération de transformation en société fermée

Le 30 juin 2007, BCE Inc. a annoncé qu'elle avait conclu une entente définitive prévoyant la transformation en société fermée au moyen de l'acquisition proposée par l'acquéreur de la

totalité des actions ordinaires en circulation de BCE Inc. au prix d'achat de 42,75 \$ l'action ordinaire et de la totalité des actions privilégiées en circulation de BCE Inc. aux prix par action prévus dans l'entente définitive, plus la totalité des dividendes courus mais impayés sur ces actions privilégiées. Pour de plus amples renseignements sur la transformation proposée en société fermée, se reporter à la section *Historique des trois derniers exercices* de la rubrique *Évolution générale de nos activités*.

Le 26 septembre 2007, la Société de Fiducie Computershare du Canada (Computershare), le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie de Bell Canada daté du 17 avril 1996, et Compagnie Trust CIBC Mellon (CIBC Mellon), le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie de Bell Canada daté du 1^{er} juillet 1976, ont déposé une requête en vue d'obtenir que la Cour supérieure du Québec détermine si la transformation en société fermée et l'arrangement en assurant la mise en œuvre constituaient « une réorganisation ou une reconstruction » de Bell Canada aux termes des actes de fiducie de Bell Canada datés du 17 avril 1996 et du 1^{er} juillet 1976 et, si c'est le cas, les fiduciaires ont demandé au tribunal de déclarer que la transformation en société fermée ne pourrait pas être menée à terme, sauf si les porteurs de débentures de Bell Canada et les fiduciaires l'approuvent, considérant qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts des porteurs de débentures aux termes des actes susmentionnés.

Le 5 octobre 2007, certains porteurs de débentures qui prétendent représenter environ 15,3 % des débentures de premier rang émises aux termes de l'acte de fiducie de Bell Canada daté du 1^{er} juillet 1976, 66,9 % des débentures subordonnées émises aux termes de l'acte de fiducie de Bell Canada daté du 17 avril 1996 et 21,6 % des débentures à moyen terme émises aux termes de l'acte de fiducie de Bell Canada daté du 28 novembre 1997 ont, directement ou par l'entremise des fiduciaires aux termes de ces actes, produit des avis de contestation devant la Cour supérieure du Québec, cherchant ainsi à obtenir que le tribunal déclare que l'arrangement abusait des droits des porteurs de ces débentures, ou était injuste à leur égard en leur portant préjudice ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts; ces porteurs ont demandé au tribunal de refuser d'approuver l'arrangement ou, autrement, d'ordonner la convocation d'une assemblée des porteurs de débentures afin que ces derniers puissent voter, en tant que catégorie, sur l'arrangement.

Le 19 octobre 2007, les porteurs de débentures décrits ci-dessus ont introduit, en tant que parties contestantes, deux demandes séparées relatives aux cas d'abus prévus par l'article 241 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Dans leur demande relative aux cas d'abus, les porteurs de débentures aux termes de l'acte de fiducie de Bell Canada daté du 28 novembre 1997, en tant que parties contestantes, ont demandé à la Cour supérieure du Québec, entre autres choses : i) de déclarer que l'arrangement et la garantie fournie par Bell Canada relativement à la dette qui sera émise dans le cadre de la transformation en société fermée abusait des droits des porteurs de débentures aux termes de l'acte de 1997 en ne tenant pas compte de leurs intérêts; ii) d'empêcher Bell Canada de fournir la garantie susmentionnée; iii) de refuser d'approuver l'arrangement. Dans leur demande relative aux cas d'abus, les porteurs de débentures aux termes des actes de fiducie de Bell Canada datés du 1^{er} juillet 1976 et du 17 avril 1996, en tant que parties contestantes, ont demandé au tribunal, entre autres choses : i) de déclarer que BCE Inc. et Bell Canada ont agi de manière à abuser des droits des porteurs de ces débentures de 1976 et de 1996 et de manière injuste à leur égard en leur portant préjudice; ii) advenant que le tribunal approuve l'arrangement, que Bell Canada rembourse les débentures de 1976 et de

1996, à leur prix de remboursement, le cas échéant, ou à un montant correspondant à la valeur actualisée nette des flux de trésorerie résiduels, actualisés à un taux égal au rendement d'une obligation du gouvernement canadien assortie de la même date d'échéance, au moment du remboursement, plus les intérêts courus impayés jusqu'à la date du paiement, inclusivement.

BCE Inc. a fait valoir que les bases sur lesquelles repose la contestation de la transformation en société fermée et de l'arrangement qui en prévoit la mise en œuvre par ces porteurs de débentures de Bell Canada étaient sans fondement, et que les porteurs de débentures de Bell Canada et les fiduciaires aux termes des actes de Bell Canada n'avaient pas l'autorité nécessaire pour contester l'approbation de l'ordonnance par la Cour supérieure du Québec relativement à l'arrangement.

Le 7 mars 2008, la Cour supérieure du Québec a accordé une ordonnance approuvant l'arrangement et a rejeté toutes les requêtes présentées par les porteurs de débentures, en tant que parties contestantes, et par les fiduciaires décrits ci-dessus. Entre autres, la Cour supérieure du Québec a déclaré que i) l'arrangement ne constituait pas une « réorganisation ou une reconstruction » de Bell Canada; ii) l'arrangement est conforme aux exigences de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et qu'il est juste et raisonnable; iii) l'arrangement n'abuse pas des droits des porteurs de débentures ou ne leur porte pas préjudice en ne tenant pas compte de leurs intérêts.

Le 17 mars 2008, BCE Inc. a été informée du fait que les porteurs de débentures de Bell Canada qui contestaient l'arrangement avaient porté en appel les jugements de la Cour supérieure du Québec. La Cour d'appel du Québec a entendu l'affaire du 28 avril 2008 au 1^{er} mai 2008. Le 21 mai 2008, la Cour d'appel du Québec a rendu une décision, infirmant la décision de la Cour supérieure du Québec approuvant l'arrangement.

BCE Inc., Bell Canada et l'acquéreur ont demandé et, le 2 juin 2008, ont obtenu de la Cour suprême du Canada l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel du Québec. L'appel a été entendu le 17 juin 2008. Le 20 juin 2008, la Cour suprême du Canada a infirmé la décision de la Cour d'appel du Québec et a rétabli l'ordonnance de la Cour supérieure du Québec approuvant l'arrangement, satisfaisant la condition de l'approbation par le tribunal pour la transformation en société fermée.

Le 4 juillet 2008, BCE Inc. et l'acquéreur ont conclu l'entente modificatrice finale (se reporter à la section *Historique des trois derniers exercices* de la rubrique *Évolution générale de nos activités* pour obtenir plus de renseignements sur l'entente modificatrice finale).

La clôture de la transformation en société fermée était conditionnelle au respect de plusieurs conditions, y compris, conformément à l'alinéa 8.1 f) de l'entente définitive, la réception à l'heure de la prise d'effet (le 11 décembre 2008, soit la date limite de la clôture de la transformation en société fermée) d'une opinion positive de KPMG s.r.l. (KPMG) sur la solvabilité établissant que BCE Inc. serait « solvable » (conformément aux tests de solvabilité définis dans l'entente définitive) à l'heure de la prise d'effet et immédiatement après la clôture de la transformation en société fermée.

Le 26 novembre 2008, BCE Inc. a annoncé qu'elle avait reçu un avis préliminaire de KPMG selon lequel, compte tenu des conditions actuelles du marché, de l'analyse de KPMG à ce jour et

du montant d'endettement que comporte le financement de la transformation en société fermée, KPMG ne prévoyait pas être en mesure d'émettre, à l'heure de la prise d'effet, une opinion selon laquelle BCE Inc. satisferait, après l'opération, aux tests de solvabilité définis dans l'entente définitive. BCE Inc. ne partageait pas l'avis que l'ajout de la dette de financement ferait en sorte que BCE Inc. ne satisferait pas à la définition technique de solvabilité, et elle a continué de travailler avec KPMG et l'acquéreur pour tenter de satisfaire à toutes les conditions de la clôture.

Le 11 décembre 2008, BCE Inc. annonçait qu'elle avait reçu de l'acquéreur, le 10 décembre 2008, un avis prétendant résilier l'entente définitive. BCE Inc. allègue que l'acquéreur n'avait pas le droit de mettre fin à l'entente définitive le 10 décembre 2008, cet avis ayant été livré prématurément, avant la date limite prévue de clôture de l'opération (c.-à-d. le 11 décembre 2008), et que cet avis est par conséquent sans effet. Également le 11 décembre 2008, BCE Inc. a annoncé qu'elle avait reçu la confirmation que KPMG ne serait pas en mesure d'émettre une opinion selon laquelle BCE Inc. satisferait, après l'opération, aux tests de solvabilité présentés dans l'entente définitive. Toutes les conditions de la clôture avaient été satisfaites par BCE Inc., sauf celle qui se rapporte à l'opinion sur la solvabilité, une condition de clôture qui devait être satisfaite, par sa nature, à l'heure de prise d'effet.

Compte tenu de ces faits nouveaux, BCE Inc. a résilié l'entente définitive conformément à ses modalités le 12 décembre 2008 et a exigé le paiement par l'acquéreur d'une indemnité de rupture de 1,2 milliard \$. La demande d'indemnité a été refusée ou n'a pas été prise en compte par l'acquéreur et ses garants (le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et des sociétés affiliées de Providence Equity Partners Inc. et Madison Dearborn Partners, LLC (les garants)). Le 17 décembre 2008, BCE Inc. a déposé une requête introductive d'instance contre l'acquéreur et les garants devant la Cour supérieure du Québec à l'égard du paiement de l'indemnité de rupture de 1,2 milliard \$.

Recours collectif projeté relativement aux dividendes

Le 24 octobre 2008, une poursuite a été déposée en vertu de la *Loi sur les recours collectifs* (Saskatchewan) devant la Cour du Banc de la Reine du centre judiciaire de Regina, en Saskatchewan, contre BCE Inc., au nom des personnes ou des entités qui détenaient des actions ordinaires de BCE Inc. entre le 8 août 2007 et le 4 juillet 2008.

Les demandeurs allèguent, entre autres choses, qu'en modifiant l'entente définitive du 29 juin 2007 par l'entente modificatrice finale sans avoir obtenu l'approbation des personnes inscrites au recours collectif, le 4 juillet 2008, BCE Inc. a violé les modalités, restrictions et conditions de ses statuts et de sa politique en matière de dividendes, ainsi que celles de l'entente définitive du 29 juin 2007, en sa version modifiée, de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et de l'ordonnance de la Cour supérieure du Québec datée du 7 mars 2008 approuvant l'arrangement. Les demandeurs allèguent également que l'entente modificatrice finale abuse des droits des personnes inscrites au recours collectif au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en ce que, entre autres choses, l'annulation des dividendes sur actions ordinaires de BCE Inc. trompe les attentes raisonnables qu'avaient les personnes inscrites au recours collectif au moment d'approuver l'arrangement.

La poursuite réclame, entre autres choses, le versement par BCE Inc., aux personnes inscrites au recours collectif des dividendes sur actions ordinaires liés à ses deuxième et troisième trimestres de 2008.

POURSUITES RELATIVES À BELL CANADA

Poursuites intentées par des concessionnaires indépendants

Le 21 octobre 2008, deux poursuites ont été intentées contre Bell Distribution Inc. (Bell Distribution) par certains concessionnaires indépendants en Ontario et au Québec. Une poursuite a été déposée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario par 36 concessionnaires exerçant leurs activités en Ontario et une requête introductive d'instance a été déposée devant la Cour supérieure du Québec par 37 concessionnaires exerçant leurs activités au Québec.

Il est allégué dans ces poursuites que Bell Distribution a violé l'entente de 2004 qu'elle avait conclue avec les concessionnaires indépendants, une entente portant règlement en partie à l'égard des revendications antérieures formulées par les concessionnaires relativement à l'entente avec les concessionnaires. Il est également allégué que Bell Distribution a contrevenu à ses obligations contractuelles, imposées par la loi et en vertu de la *common law*, d'agir de bonne foi et de manière équitable, du fait qu'elle a procédé, entre autres choses, à la réduction unilatérale de certaines commissions et qu'elle a pratiqué une concurrence déloyale envers les concessionnaires en offrant ses produits dans d'autres canaux de vente. Les demandeurs demandent une ordonnance mandatoire obligeant Bell Distribution à annuler et à renverser les réductions des commissions. Ils demandent également une mesure injonctive au Québec et en Ontario pour empêcher toute autre modification unilatérale des commissions, des déclarations confirmant que les concessionnaires ne sont pas liés par les clauses d'exclusivité et de non-concurrence inscrites dans l'entente avec les concessionnaires et un compte rendu comptable de tous les profits découlant des ventes réalisées dans d'autres canaux en contravention de l'entente avec les concessionnaires. Les demandeurs réclament des dommages-intérêts totalisant 266 millions \$ au titre des commissions perdues (17 millions \$) et de la perte de valeur de leurs entreprises (219 millions \$) ainsi que des dommages-intérêts exemplaires (30 millions \$).

Dans la poursuite en Ontario, Bell Distribution a présenté sa défense le 1^{er} décembre 2008.

Recours collectif projeté concernant les frais du 9-1-1

Le 26 juin 2008, une poursuite a été déposée en vertu de la *Loi sur les recours collectifs* (Saskatchewan) devant la Cour du Banc de la Reine du centre judiciaire de Regina, en Saskatchewan, contre les fournisseurs de services de télécommunications, y compris Bell Mobilité et Bell Aliant Communications régionales, Société en commandite, par certains clients allégués. La poursuite vise également BCE Inc. et Bell Canada.

La poursuite allègue, entre autres choses, une violation de contrat et de l'obligation d'informer, un dol, des informations trompeuses et une collusion relativement à certains « frais du 9-1-1 » facturés à leurs clients par les fournisseurs de services de télécommunications. Les demandeurs réclament des dommages-intérêts non précisés ainsi que des dommages-intérêts exemplaires. Le recours intenté en Saskatchewan vise la certification d'un recours collectif national incluant l'ensemble des clients des fournisseurs de services de télécommunications, peu importe où ils

demeurent au Canada. La requête en certification à titre de recours collectif n'a pas encore été autorisée et il est trop tôt pour déterminer si elle le sera.

Recours collectif projeté relativement à la réduction de la vitesse du service Internet de Bell Canada et à la violation de la vie privée pour les abonnés d'Internet

Le 29 mai 2008, une requête en certification à titre de recours collectif contre Bell Canada a été déposée devant la Cour supérieure du Québec. La poursuite a été déposée au nom de tous les clients, anciens et actuels, des services résidentiels de Bell Canada au Québec, qui étaient abonnés au service Internet haute vitesse de Bell Canada le 28 octobre 2007, ou qui le sont devenus à cette date. Le 9 juillet 2008, les demandeurs ont présenté une requête visant à modifier l'instance initiale en changeant la catégorie du recours afin d'inclure tous les clients des services résidentiels en Ontario, en plus des clients des services résidentiels au Québec. Le recours collectif, s'il était autorisé, réclamerait le remboursement de 80 % des frais mensuels des clients pour leur service Internet haute vitesse ainsi que le paiement de dommages-intérêts exemplaires. Les demandeurs allèguent que Bell Canada a présenté de manière trompeuse la vitesse réelle de son service Internet dans ses contrats et dans sa publicité. Selon la poursuite, Bell Canada n'a pas le droit de réduire délibérément la vitesse du service Internet fourni à ses clients. Les demandeurs allèguent également que Bell Canada a violé la vie privée de ses clients en appliquant la technologie de l'inspection approfondie de paquets à son réseau Internet. La requête en certification à titre de recours collectif n'a pas encore été autorisée et il est trop tôt pour déterminer si elle le sera.

Recours collectif relativement aux frais pour paiement tardif facturés par Bell Canada et Bell Mobilité

Le 27 juin 2006, une requête visant à obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif dans la province de Québec a été signifiée à Bell Canada et à Bell Mobilité dans le district de la ville de Québec de la Cour supérieure du Québec. La poursuite a été déposée au nom de toutes les personnes physiques et sociétés au Canada auxquelles ont été facturés des frais pour paiement tardif, malgré le fait que ces parties allèguent avoir payé les sommes dues à Bell Canada et à Bell Mobilité en respectant la date d'échéance indiquée sur leur facture. Le 28 septembre 2007, Bell Canada et Bell Mobilité ont reçu une requête modifiée visant à obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif aux termes de laquelle le demandeur a indiqué qu'il avait l'intention de représenter seulement les clients de la province de Québec.

Le 10 janvier 2008, la Cour supérieure du Québec a émis un jugement accueillant la requête du demandeur et autorisant l'exercice d'un recours collectif contre Bell Canada et Bell Mobilité. Les membres des recours sont tous des personnes physiques et des sociétés du Québec, de 50 employés ou moins, auxquelles ont été facturés des frais pour paiement tardif depuis le 21 juin 2003, alléguant qu'elles avaient payé les sommes totales dues à Bell Canada ou à Bell Mobilité auprès d'une institution financière ou, pour les clients de Bell Mobilité seulement, par chèque en respectant la date d'échéance indiquée sur leur facture. Par ce recours collectif, les demandeurs cherchent à obtenir une ordonnance établissant que Bell Canada et Bell Mobilité doivent rembourser aux membres des recours collectifs tous les frais pour paiement tardif. En plus du remboursement de ces montants, les demandeurs chercheront également par le recours collectif à obtenir de Bell Canada et de Bell Mobilité le paiement de dommages-intérêts exemplaires.

Le 11 avril 2008, à la suite du jugement d'autorisation de la Cour supérieure du Québec, le demandeur a déposé une requête à cet effet.

Litige relatif à la décision de Bell Distribution de ne pas procéder à l'opération visant un fonds de revenu des services sans fil

Le 28 mars 2006, une poursuite a été déposée devant la Cour supérieure du Québec contre Bell Distribution par une cinquantaine de concessionnaires indépendants propriétaires de 78 boutiques Espace Bell. Les demandeurs allèguent que Bell Distribution a convenu de procéder à une opération selon laquelle les magasins de détail des concessionnaires indépendants ainsi que les magasins de détail appartenant à Bell Distribution seraient vendus à un fonds de revenu de distribution de services sans fil, et que Bell Distribution a par la suite renoncé à cette entente, ce qui aurait causé préjudice aux concessionnaires indépendants et, subsidiairement, que le refus de Bell Distribution de permettre aux concessionnaires indépendants de vendre leurs magasins et de céder les conventions de concessionnaires au fonds de revenu de distribution de services sans fil constitue un abus de droit et une dérogation aux obligations de Bell Distribution d'agir de façon juste et conformément à des normes commerciales raisonnables. Les demandeurs réclament des dommages-intérêts de l'ordre de 135 millions \$ à Bell Distribution. Bell Distribution a présenté sa défense à la fin de l'automne 2006.

Recours collectif relativement aux frais pour paiement tardif facturés par Bell Télé

Le 29 septembre 2005, une poursuite a été déposée en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* (Ontario) devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre Bell Télé. La poursuite allègue que les intérêts et les frais pour paiement tardif facturés par Bell Télé aux clients dont le compte est en souffrance excèdent le taux d'intérêt réel annuel permis en vertu de certaines dispositions du *Code criminel* (Canada). Les demandeurs cherchent à obtenir une ordonnance établissant que Bell Télé doit rembourser le montant total des intérêts et des frais pour paiement tardif qui lui ont été payés par les membres du recours collectif. En plus du remboursement de ces montants, le recours collectif réclame en outre que Bell Télé verse des dommages-intérêts d'un montant de 10 millions \$.

Le 12 février 2008, le tribunal a accepté la requête des demandeurs visant à certifier la poursuite à titre de recours collectif et a certifié comme groupe visé par le recours collectif tous les anciens et nouveaux clients de Bell Télé à qui ont été facturés au moins un des types de frais administratifs (les frais de 19 \$ et de 25 \$ facturés par Bell Télé à compter du 1^{er} janvier 2003 pour le paiement d'un solde de compte après la date d'échéance) et qui ont payé ces frais jusqu'à la date de certification de la poursuite.

Le 15 septembre 2008, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a entendu les demandes de jugement sommaire déposées pour le compte de Bell Télé et pour le compte des demandeurs. Les deux demandes portent sur la question de savoir si les frais administratifs facturés par Bell Télé étaient bel et bien des « intérêts » au sens de l'article 347 du *Code criminel*. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a accepté la demande de jugement sommaire des demandeurs, mais elle a rejeté celle de Bell Télé. Ce faisant, le tribunal a décidé que les frais administratifs étaient bel et bien des « intérêts » au sens de l'article 347 du *Code criminel*.

Bell Télé a interjeté appel de ces deux jugements devant la Cour d'appel de l'Ontario. Le 1^{er} décembre 2008, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé que ces deux appels seraient entendus ensemble.

Poursuite intentée par Vidéotron

Le 31 août 2005, une poursuite a été déposée devant la Cour supérieure du Québec contre Bell Télé par Vidéotron ltée, Vidéotron (Régional) ltée et CF Cable TV Inc. (une filiale de Vidéotron ltée). Dans le cadre de la poursuite, les demandeurs allèguent que Bell Télé n'a pas réussi à protéger adéquatement son système contre le piratage du signal, ce qui a privé les demandeurs d'une clientèle qui, n'eût été sa capacité alléguée à pirater le signal de Bell Télé, se serait abonnée aux services des demandeurs. Le 4 novembre 2005, les demandeurs ont modifié leur demande, augmentant le montant des dommages-intérêts réclamés, lequel passe de 1 million \$ à environ 49,5 millions \$ pour compenser les profits prétendument perdus au cours des trois dernières années, en plus de 314,7 millions \$ au titre de pertes futures et de 10 millions \$ en dommages-intérêts exemplaires. Bell Télé a présenté sa défense en novembre 2006.

Recours collectif projeté relativement au système de facturation de Bell Mobilité

Le 28 octobre 2004, une requête en certification à titre de recours collectif contre Bell Mobilité a été déposée devant la Cour supérieure du Québec. En décembre 2006, des requêtes identiques ont été déposées en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique. Les poursuites ont été déposées au nom de toute personne physique qui a conclu un contrat avec Bell Mobilité, et allèguent que ces personnes ont injustement engagé des frais en raison d'erreurs de facturation commises par Bell Mobilité à la suite de la modification de son système de facturation.

En plus du remboursement de ces frais, les recours collectifs, s'ils étaient autorisés, réclameraient en outre le versement de dommages-intérêts d'un montant de 100 \$ par participant au recours ainsi que le versement de dommages-intérêts exemplaires d'un montant de 200 \$ par participant au recours au Québec, de dommages-intérêts généraux d'un montant de 500 millions \$ sans montant précis à titre de dommages-intérêts exemplaires en Ontario et de dommages-intérêts sans montant précis en Alberta et en Colombie-Britannique.

Le 20 juillet 2007, la Cour supérieure du Québec a rejeté la requête en certification à titre de recours collectif. Le 16 août 2007, le requérant a déposé un avis d'appel et, en décembre 2007, a déposé un mémoire et une requête visant à modifier la description du recours collectif. L'appel a été entendu devant la Cour d'appel du Québec le 21 octobre 2008. Le 19 novembre 2008, la Cour d'appel du Québec a rendu un jugement par lequel elle rejetait la demande du requérant visant à modifier la description du recours collectif et a rejeté l'appel, avec dépens. Le jugement est maintenant définitif, car le requérant n'a pas déposé de requête en autorisation d'appeler devant la Cour suprême du Canada. Dans les autres provinces, les requêtes sont suspendues jusqu'à ce que la décision devienne finale et sans appel au Québec.

Recours collectif projeté relativement aux frais d'accès aux services sans fil

Le 9 août 2004, une poursuite a été déposée en vertu de la *Loi sur les recours collectifs* (Saskatchewan) devant la Cour du Banc de la Reine du centre judiciaire de Regina en Saskatchewan contre des fournisseurs de services de télécommunications sans fil, notamment Bell Mobilité et Aliant Telecom Inc., par certains clients allégués.

La poursuite alléguait, entre autres choses, une violation de contrat et de l'obligation d'informer, un dol, des informations trompeuses, un enrichissement injustifié et une collusion relativement à certains « frais d'accès au système » et à des « frais de délivrance de licence de système » facturés à leurs clients par les fournisseurs de services de télécommunications sans fil. Les demandeurs réclamaient des dommages-intérêts non précisés ainsi que des dommages-intérêts exemplaires. Le recours intenté en Saskatchewan visait la certification d'un recours collectif national incluant l'ensemble des clients des fournisseurs de services de télécommunications sans fil, peu importe où ils demeurent au Canada.

Le 17 septembre 2007, la Cour du Banc de la Reine n'a approuvé que l'autorisation à l'égard de l'allégation d'enrichissement injustifié. Bell Mobilité a demandé l'autorisation de porter la décision en appel. Toutefois, plusieurs requêtes étaient en cours devant le tribunal, notamment une requête amenée par Bell Mobilité alléguant que la province de la Saskatchewan ne constitue pas la bonne juridiction pour intenter un recours collectif contre elle, car elle n'exerce aucune activité dans cette province. La demande d'autorisation d'appel a été laissée en suspens pendant le jugement de ces demandes en cours.

Les requêtes en cours ont été entendues les 18 et 19 décembre 2007. Le 20 février 2008, le tribunal a rendu sa décision, rejetant la requête de Bell Mobilité à l'effet que la Saskatchewan ne constitue pas la bonne juridiction. À la suite de cette décision, le 19 juin 2008, le tribunal a publié une modification à l'ordonnance de certification qui tient compte de la redéfinition du recours.

En avril 2008, avant que le tribunal ait publié sa nouvelle ordonnance de certification, les demandeurs ont présenté une demande, conformément à une nouvelle loi de la Saskatchewan, en vue de convertir le recours collectif national actuel, selon lequel les résidents doivent choisir de participer, en recours collectif selon lequel les résidents sont automatiquement parties, à moins qu'ils décident d'en être exclus. Si cette demande est accueillie, le recours inclurait presque tous les abonnés de Bell Mobilité au Canada, sauf si ces derniers décidaient d'en être exclus. Les demandeurs ont également demandé d'ajouter BCE Inc. et Bell Canada à la liste de défendeurs, étant donné que Bell Canada a acquis les actifs sans fil de Bell Aliant dans l'Est canadien en 2006 et que BCE Inc. est sa société mère. Ces requêtes ont été entendues intégralement les 5 et 6 janvier 2009 et le tribunal a remis le prononcé de sa décision. Ces requêtes retardent le moment où les défendeurs pourront présenter leurs demandes d'autorisation d'appel, tant en ce qui a trait à la certification qu'à la bonne juridiction. Ces demandes d'autorisation d'appel seront présentées immédiatement après que la décision sur les requêtes aura été rendue.

POURSUITES RELATIVES À TÉLÉGLOBE INC.

Poursuite du consortium de prêteurs de Téléglobe

Le 12 juillet 2002, ABN AMRO Bank N.V., la Banque de Montréal, Bank of Tokyo-Mitsubishi (Canada), Bayerische Landesbank Girozentrale, BNP Paribas (Canada), la Caisse Centrale Desjardins du Québec, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, Canadian Imperial Bank of Commerce, N.Y. Agency, Citibank, N.A., Credit Suisse First Boston Canada, Credit Suisse First Boston, Exportation et Développement Canada, la Banque HSBC Canada, JPMorgan Chase Bank, la Banque Laurentienne du Canada, Merrill Lynch Capital (Canada) Inc., Merrill Lynch Capital Corporation, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada, Société Générale, La Banque de Nouvelle-Écosse et La Banque Toronto-Dominion ont déposé une poursuite contre BCE Inc. devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Les demandeurs réclamaient à BCE Inc. des dommages-intérêts d'un montant de 1,19 milliard \$ US, intérêts et dépens en sus. Ils prétendaient que ces dommages-intérêts équivalent au montant qu'ils ont avancé à titre de membres du consortium de prêteurs de Téléglobe Inc. et de Teleglobe Holdings (U.S.) Corporation. Les demandeurs représentaient environ 95,2 % du montant de 1,25 milliard \$ US avancé par les membres de ce consortium de prêteurs.

La réclamation des demandeurs s'appuie sur plusieurs allégations, notamment :

- que les actions et les déclarations de BCE Inc. et de sa direction constituaient en fait un engagement juridique voulant que BCE Inc. rembourse les avances;
- que le tribunal devrait faire abstraction de Téléglobe Inc. à titre de personne morale et tenir BCE Inc. responsable du remboursement des avances à titre d'*alter ego* de Téléglobe Inc. et de Teleglobe Holdings (U.S.) Corporation.

Le 16 septembre 2003, BCE Inc. a présenté sa défense relativement à cette action.

Le 2 novembre 2004, deux des demandeurs, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et Canadian Imperial Bank of Commerce, N.Y. Agency, qui avaient avancé environ 104 millions \$ US à Téléglobe Inc. et à Teleglobe Holdings (U.S.) Corporation, ont déposé un avis de désistement devant ce tribunal et, par conséquent, ne sont plus demandeurs dans cette affaire.

Le 3 mai 2005, à la suite du déclenchement de la poursuite intentée par BNP Paribas (Canada) décrite ci-dessus, cette dernière, qui avait consenti une avance d'environ 50 millions \$ US à Téléglobe Inc. et à Teleglobe Holdings (U.S.) Corporation, a déposé un avis de désistement auprès du tribunal et, par conséquent, n'est plus un demandeur dans le cadre de cette poursuite.

À la suite de ces désistements, les dommages réclamés par les demandeurs restants totaliseraient désormais environ 1,04 milliard \$ US, intérêts et dépens en sus, ce qui représentera environ 83 % de l'avance de 1,25 milliard \$ US que les membres du consortium de prêteurs avaient consentie à Téléglobe Inc. et à Teleglobe Holdings (U.S.) Corporation.

Le 29 juin 2006, les demandeurs ont déposé une demande modifiée dans le cadre de cette poursuite afin d'ajouter certaines allégations de présentation erronée des faits concernant le plan d'affaires de Téléglobe Inc. et de Teleglobe Holdings (U.S.) Corporation.

Poursuite intentée par BNP Paribas (Canada)

Le 23 décembre 2004, BNP Paribas (Canada), un ancien demandeur dans la poursuite intentée par le consortium de prêteurs de Téléglobe contre BCE Inc., a déposé une déclaration devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. La poursuite vise BCE Inc. et cinq anciens administrateurs de Téléglobe Inc. La déclaration a été signifiée aux défendeurs le 20 avril 2005, sous réserve de leur droit de contester la compétence du tribunal pour juger l'affaire. La déclaration allègue :

- un abus d'autorité de la part des anciens administrateurs;
- une violation de contrat de la part de BCE Inc.

BNP Paribas (Canada) réclame des dommages-intérêts de 50 millions \$ US. Pendant la période en question, Téléglobe Inc. était une filiale de BCE Inc. Conformément aux règles standards et sous réserve des lois applicables, les cinq anciens administrateurs de Téléglobe Inc. sont en droit de chercher à être indemnisés par BCE Inc. dans le cadre de cette poursuite.

Le 15 septembre 2005, les défendeurs ont déposé une requête contestant la compétence de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, alléguant que seul un tribunal du Québec pouvait rendre une décision concernant la réclamation des demandeurs.

Le tribunal a rejeté la requête le 16 août 2006. Les défendeurs ont porté cette décision en appel et, le 7 août 2007, la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel. Le 20 novembre 2007, les défendeurs ont présenté leur défense. Le 20 mars 2008, les demandeurs ont présenté leur réplique.

Poursuite intentée par des créanciers non garantis de Téléglobe

Le 26 mai 2004, une poursuite a été déposée auprès de la United States Bankruptcy Court for the District of Delaware. Par la suite, la United States District Court for the District of Delaware a retiré la référence de la Bankruptcy Court et la cause est maintenant en instance devant la District Court for the District of Delaware. La poursuite a été déposée contre BCE Inc. et 10 anciens administrateurs et dirigeants de Téléglobe Inc. et de certaines de ses filiales. Les demandeurs comprennent la Corporation Téléglobe Communications, certains de ses débiteurs et débiteurs en possession affiliés, et le comité officiel des créanciers non garantis de ces débiteurs. Cette poursuite allègue :

- une violation d'un présumé engagement de financement de BCE Inc. envers les débiteurs;
- de fausses déclarations de BCE Inc.;
- un manquement, ainsi que l'aide et l'encouragement à des manquements, à leur obligation fiduciaire par les défendeurs.

Les demandeurs réclament auprès des défendeurs un montant de dommages non précisé.

En mars 2006, les demandeurs ont déposé une plainte modifiée dans laquelle ils font état d'allégations factuelles précises.

Poursuite intentée par VarTec

Le 2 décembre 2002, VarTec Telecom, Inc. et VarTec Holding Company (collectivement appelées VarTec dans la présente rubrique) ont déposé une poursuite contre BCE Inc. ainsi que BCE Investissements Inc. et son président auprès de la United States District Court for the Northern District of Texas (Dallas Division), maintenant transférée à la United States District Court for the District of Columbia.

Dans le cadre de l'action, on allègue que VarTec a commis des fraudes et a violé les dispositions antifraudes de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, de la *Securities Act* du Texas et du *Business and Commerce Code* du Texas lorsqu'elle a acquis, auprès d'une filiale de Téléglobe Inc., Excelcom, Inc., Excel Telecommunications (Canada) Inc. et Telco Communications Group, Inc.

Entre autres choses, le demandeur allègue que les défendeurs ont représenté faussement la situation financière de Téléglobe Inc. et sa capacité d'assumer certaines obligations liées à l'opération. Dans sa plainte, VarTec prétend que les obligations de Téléglobe Inc. envers elle découlant de l'opération pourraient dépasser 250 millions \$ US. Elle cherche aussi à obtenir des dommages-intérêts exemplaires, mais ne précise aucun montant.

En février 2003, VarTec a modifié sa plainte en retirant une série de causes d'action qui étaient auparavant incluses dans cette plainte, notamment la violation d'un contrat, et le fait que le tribunal devrait faire abstraction de Téléglobe Inc. à titre de personne morale et tenir BCE Inc. responsable de ces obligations à titre *d'alter ego* de Téléglobe Inc.

Le 2 mars 2003, BCE Inc. ainsi que BCE Investissements Inc. et son président ont présenté une requête pour :

- rejeter l'action pour motif de mauvais lieu de poursuite et sur le fond pour incapacité d'invoquer une cause d'action susceptible de réparation ou de faire valoir des arguments suffisamment précis en réponse aux allégations de fraude;
- refuser la demande de jury de VarTec.

Le 7 mai 2007, le tribunal a publié le procès-verbal d'une ordonnance refusant la demande de rejet de l'action.

Le 7 juin 2007, BCE Inc. ainsi que BCE Investissements Inc. et son président ont déposé une défense relativement à la plainte modifiée de VarTec.

Le 2 mars 2009, BCE Inc. ainsi que BCE Investissements Inc. et son président ont conclu une entente de principe avec VarTec visant à régler le litige. Les modalités de l'entente sont confidentielles. Suivant le règlement, VarTec retirera sa plainte. Le règlement n'a aucune incidence sur la situation financière ni sur les résultats d'exploitation consolidés de BCE.

Poursuite de Kroll Restructuring

Le 26 février 2003, BCE Inc. a été informée que Kroll Restructuring Ltd., en sa capacité de séquestre provisoire de Téléglobe Inc., avait déposé un avis d'action devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre cinq anciens administrateurs de Téléglobe Inc. Cette poursuite est liée au rachat par Téléglobe Inc. de ses actions privilégiées de troisième série en avril 2001 et au rachat au gré des porteurs de ses actions privilégiées de cinquième série en mars 2001.

La déclaration proprement dite a été déposée le 26 mars 2003 et elle a été signifiée à chacun des administrateurs au cours des mois d'août et de septembre 2003. Le 16 avril 2004, les défendeurs ont présenté leur défense.

Le demandeur, qui est désormais Kathy Morgan, à titre d'administratrice du régime de Téléglobe Inc., cherche à obtenir un jugement déclaratoire établissant que les rachats au gré de l'émetteur ou du porteur étaient interdits aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et que les cinq anciens administrateurs devraient être tenus solidairement responsables de remettre à Téléglobe Inc. toutes les sommes payées ou distribuées dans le cadre de ces opérations. Cette demande représente une somme globale d'environ 661 millions \$, plus les intérêts.

Le 26 février 2007, les cinq anciens administrateurs ont déposé une procédure de mise en cause à la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre les anciens porteurs d'actions privilégiées de troisième série de Téléglobe Inc. En vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la mise en cause cherche à recouvrer de ces anciens porteurs d'actions privilégiées de troisième série tout montant que les anciens administrateurs pourraient avoir à rendre à Téléglobe Inc. par suite de cette poursuite, au titre du rachat des actions privilégiées de troisième série.

Même si BCE Inc. n'est pas défendeur dans cette poursuite, Téléglobe Inc. était l'une de ses filiales au moment où les rachats au gré de l'émetteur ou du porteur ont été effectués. Conformément aux règles standards et sous réserve des lois applicables, les cinq anciens administrateurs de Téléglobe Inc. sont en droit de chercher à être indemnisés par BCE Inc. dans le cadre de cette poursuite.

Poursuite intentée par l'administratrice du régime de Téléglobe

Le 16 novembre 2005, Mme Kathy Morgan, à titre d'administratrice du plan de Téléglobe Inc., a déposé une poursuite devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre BCE Inc. et sept anciens administrateurs de Téléglobe Inc. La demanderesse cherche à obtenir un jugement déclaratoire établissant que Téléglobe Inc. et ses créanciers ont été brimés par les anciens administrateurs de Téléglobe Inc. et par BCE Inc. au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. La demanderesse cherche également à obtenir un jugement déclaratoire établissant que les anciens administrateurs de Téléglobe Inc. ont manqué à leur obligation fiduciaire envers Téléglobe Inc. et à leurs devoirs tels qu'ils sont prescrits dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

La demanderesse cherche à obtenir un dédommagement de 3 milliards \$ relativement à des allégations d'oppression et des dommages-intérêts pour manquement à l'obligation fiduciaire de 3 milliards \$, dans chaque cas, intérêts et dépens en sus.

Téleglobe Inc. était une filiale de BCE Inc. à l'époque à laquelle remontent les actes ou les omissions allégués dans la poursuite. Conformément aux règles standards et sous réserve des lois applicables, les sept anciens administrateurs sont en droit de chercher à être indemnisés par BCE Inc. relativement à cette poursuite.

AUTRES

Nous faisons l'objet d'autres litiges et d'un certain nombre de poursuites judiciaires et administratives considérés comme normaux dans le cours de nos activités actuelles et passées, y compris des différends liés à l'emploi, des différends contractuels, des différends liés à la propriété intellectuelle et des différends avec des clients. Dans le cadre de certaines poursuites, le demandeur réclame des dommages-intérêts ainsi que d'autres réparations qui, s'ils étaient accordés, entraîneraient des dépenses importantes de notre part.

INTÉRÊTS DE LA DIRECTION ET D'AUTRES PARTIES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À l'exception de l'information à l'égard de la transformation en société fermée présentée précédemment dans l'Avis d'assemblée extraordinaire des actionnaires et circulaire de procuration de la direction de BCE Inc. daté du 7 août 2007, à la rubrique intitulée *Membres de la haute direction et autres parties intéressés dans l'arrangement*, mise à jour dans la notice annuelle 2007 de BCE Inc. datée du 5 mars 2008, à la rubrique *Intérêts de la direction et d'autres parties dans des opérations importantes*, à notre connaissance, aucun administrateur ou membre de la haute direction ni aucune personne associée ou liée à un administrateur ou à un membre de la haute direction ne détient, à l'égard des opérations conclues au cours des trois exercices terminés les plus récents ou au cours de l'exercice en cours, un intérêt important qui nous a touchés de façon importante ou devrait raisonnablement nous toucher de façon importante.

EXPERTS

Le rapport des comptables agréés inscrits indépendants relatif à nos états financiers consolidés vérifiés et le rapport des comptables agréés inscrits indépendants relatif à notre contrôle interne à l'égard de l'information financière ont été préparés par Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés inscrits indépendants.

CONTRATS IMPORTANTS

Le 4 juillet 2008, BCE Inc. et l'acquéreur ont conclu l'entente modificatrice finale qui vient modifier l'entente définitive du 29 juin 2007, telle qu'elle a été modifiée (se reporter à la section *Historique des trois derniers exercices* de la rubrique *Évolution générale de nos activités* pour obtenir plus de renseignements sur l'entente modificatrice finale). Veuillez vous reporter à la déclaration de changement important de BCE Inc. datée du 10 juillet 2008 disponible sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com pour les renseignements sur l'entente modificatrice finale, laquelle déclaration de changement important est intégrée par renvoi aux présentes. Le 12 décembre 2008, BCE Inc. a mis fin à l'entente définitive dans le respect des conditions inhérentes.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT COMPTABLE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent comptable des registres pour les actions ordinaires et privilégiées de BCE Inc. au Canada est Computershare, dont les bureaux principaux sont situés à Montréal et à Toronto; aux États-Unis, il s'agit de Computershare Trust Company, Inc., dont les bureaux principaux sont installés à Denver et à New York.

L'agent comptable des registres des titres d'emprunt de BCE Inc. est Computershare, qui est installée à Montréal, mais les titres d'emprunt peuvent être présentés à des fins d'inscription ou de transfert aux bureaux principaux de Computershare dans les villes de Halifax, de Montréal, de Toronto, de Calgary ou de Vancouver.

Le registre des débetures de Bell Canada est conservé au bureau principal de CIBC Mellon, à Montréal, et les services d'inscription, d'échange et de transfert des débetures sont offerts aux bureaux principaux de CIBC Mellon à Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg, Calgary et Vancouver. Le co-agent comptable des registres des débetures de série ES de Bell Canada est Bank of Montreal Trust Company, à New York, et les débetures de série ES peuvent être présentées à des fins d'inscription, de transfert ou d'échange aux bureaux de Bank of Montreal Trust Company, à New York.

Le registre des débetures subordonnées de Bell Canada est conservé au bureau principal de Computershare, à Montréal, et les services d'inscription, d'échange et de transfert des débetures subordonnées sont offerts aux bureaux principaux de Computershare à Halifax, Montréal, Toronto, Calgary et Vancouver.

POUR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

DOCUMENTS QUE VOUS POUVEZ OBTENIR

Vous pouvez obtenir un exemplaire de l'un ou l'autre des documents suivants :

- la présente notice annuelle, ainsi que tout document, ou les pages pertinentes de tout document, qui y sont intégrés par renvoi
- le rapport annuel de BCE Inc. le plus récent, lequel comprend les états financiers comparatifs et le rapport de gestion pour le dernier exercice, accompagnés du rapport des vérificateurs s'y rapportant
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers du dernier exercice
- tout autre document intégré par renvoi dans un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié et qui n'est pas mentionné ci-dessus.

Veillez faire parvenir votre demande au secrétaire de la société, BCE Inc., 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Immeuble A, 7^e étage, Verdun, Québec H3E 3B3.

Nous envoyons les documents sans frais lorsque nos titres sont en cours de placement conformément à un prospectus simplifié provisoire ou à un prospectus simplifié.

À tout autre moment, nous pourrions exiger des frais raisonnables si vous n'êtes pas ou l'entreprise pour laquelle vous travaillez n'est pas un porteur de titres de BCE Inc.

Vous pouvez également obtenir un exemplaire du rapport de gestion annuel ou trimestriel de BCE Inc. en en faisant la demande auprès du groupe Relations avec les investisseurs de BCE Inc. par courrier au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Immeuble A, 6^e étage, Verdun, Québec H3E 3B3 ou en envoyant un courriel à l'adresse relations.investisseurs@bce.ca.

AUTRES RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE BCE INC.

Les documents susmentionnés de même que les rapports annuels et trimestriels de BCE Inc. et ses communiqués sont également diffusés sur le site Web de BCE Inc., à l'adresse www.bce.ca.

Des renseignements supplémentaires concernant BCE Inc. se trouvent sur le site SEDAR à l'adresse www.sedar.com et sur EDGAR à l'adresse www.sec.gov. Des données financières additionnelles sont contenues dans le rapport annuel 2008 de BCE.

Renseignements aux actionnaires inscrits 1-800-561-0934

Relations avec les investisseurs 1-800-339-6353

ANNEXE 1 – INFORMATION SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION¹

Le comité de vérification de BCE Inc. (le comité de vérification) a pour mandat d'aider le conseil d'administration à superviser :

- l'intégrité des états financiers de BCE Inc. et de l'information connexe
- la conformité de BCE Inc. avec les exigences applicables prévues par la loi et la réglementation
- l'indépendance, les compétences et la nomination du vérificateur des actionnaires
- la performance du vérificateur interne et du vérificateur externe
- la responsabilité de la direction de BCE Inc. quant aux rapports sur le contrôle interne et la gestion des risques.

Compétences financières et expertise des membres ainsi que postes occupés simultanément par ceux-ci

En vertu de la loi Sarbanes-Oxley et des règles connexes de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, BCE Inc. est tenue d'indiquer si son comité de vérification compte parmi ses membres au moins un « expert financier du comité de vérification », au sens de ces règles. De plus, le Règlement 52-110 intitulé *Audit Committees* et les règles en matière de gouvernance de la Bourse de New York suivis par BCE Inc. exigent que tous les membres du comité de vérification aient des « compétences financières ».

Le conseil a établi que tous les membres du comité de vérification en 2008 avaient des compétences financières et que tous les membres actuels du comité de vérification ont des compétences financières. En ce qui a trait aux membres du comité de vérification en 2008, le conseil a établi qu'au moins un des membres du comité de vérification, soit le président du comité de vérification, M. T.C. O'Neill, était un « expert financier du comité de vérification ». Le tableau ci-après présente la formation et l'expérience pertinentes de tous les membres du comité de vérification en 2008, ainsi que celles des membres actuels.

Formation et expérience pertinentes

<i>T.C. O'Neill (Président)</i>	M. O'Neill est administrateur de BCE Inc. depuis janvier 2003 et il a été nommé président du conseil d'administration de BCE Inc. et de Bell Canada le 17 février 2009. Il est également président du comité de vérification. Il a été président du conseil et chef de la direction de Price Waterhouse Canada de 1996 à 1998. Il a été chef de la direction de PricewaterhouseCoopers s.r.l. au Canada de 1998 à 2001 et chef de l'exploitation de l'organisation mondiale de PricewaterhouseCoopers s.r.l. de 2000 à janvier 2002. Il a en outre été chef de la direction de PricewaterhouseCoopers Consulting de janvier 2002 à mai 2002 et ensuite président du conseil jusqu'en octobre 2002. Diplômé de
-------------------------------------	---

1 Vous trouverez le sommaire des différences entre nos pratiques en matière de régie d'entreprise et les règles en matière de gouvernance de la Bourse de New York dans la section *Gouvernance* du site Web de BCE Inc., à l'adresse www.bce.ca.

	l'Université Queen's, M. O'Neill a obtenu son titre de CA en 1970 et a reçu la désignation de FCA en 1988.
<i>A. Bérard</i>	M. Bérard est administrateur de BCE Inc. depuis janvier 2003. Il a été auparavant chef de la direction de la Banque Nationale du Canada de septembre 1990 à mars 2002. Il a également été président du conseil de la Banque Nationale du Canada de septembre 1990 à mars 2004. M. Bérard détient un brevet de l'Institut des banquiers canadiens et, de 1986 à 1988, il a été président du conseil exécutif de l'Association des banquiers canadiens.
<i>A.S. Fell</i>	M. Fell est administrateur de BCE Inc. depuis janvier 2002. Il a été président du conseil de RBC Dominion valeurs mobilières Limitée de décembre 1999 à décembre 2007. De plus, M. Fell était auparavant président du conseil et chef de la direction de RBC Dominion valeurs mobilières Limitée de 1992 à décembre 1999. Il est également administrateur et président du conseil de Munich Reinsurance Corporation of Canada. Il a en outre été président du conseil de University Health Network Trustees jusqu'en juin 2005.
<i>J. Maxwell (membre jusqu'à ce qu'elle se retire du conseil, le 17 février 2009)</i>	M ^{me} Maxwell est administratrice de BCE Inc. depuis janvier 2000. Elle est chercheuse universitaire au sein de Réseaux canadiens de recherche en politiques publiques inc. depuis janvier 2006 et a été présidente de 1995 jusqu'à janvier 2006. Avant cette nomination, elle a été directrice adjointe de l'école des études politiques de l'Université Queen's. De 1985 à 1992, elle a été présidente du Conseil économique du Canada. Auparavant, M ^{me} Maxwell a été conseillère et directrice des études politiques à l'Institut C.D. Howe.
<i>V.L. Young</i>	M. Young est administrateur de BCE Inc. depuis mai 1995. Il a été président du conseil et chef de la direction de Fishery Products International Limited de 1984 à mai 2001 et il a remporté le titre de chef de la direction de l'année attribué par le <i>Financial Times</i> en 1994. Il a également été sous-ministre du Conseil du Trésor et conseiller spécial du premier ministre de Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que chef de la direction de Newfoundland Hydro. M. Young est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Western Ontario.

Aux termes des règles en matière de gouvernance de la Bourse de New York suivies par BCE Inc., si un membre du comité de vérification siège au même moment au comité de vérification de plus de trois sociétés ouvertes, le conseil d'administration doit déterminer si ces postes occupés simultanément nuisent à la capacité du membre de bien servir le comité de vérification et divulguer sa décision. En plus de siéger au comité de vérification de BCE Inc., les membres du comité de vérification suivants siègent actuellement au comité de vérification des sociétés ouvertes suivantes : M. Bérard – Bombardier Inc., Groupe BMTC Inc. et TransForce Inc., et M. O'Neill – Nexen Inc., Adecco, S.A., Les Compagnies Loblaw limitée et La Banque de Nouvelle-Écosse. Le conseil a examiné attentivement l'engagement de M. Bérard et de M. O'Neill au sein des comités de vérification et a conclu, dans chaque cas, que ces autres activités ne nuisaient pas, en 2008, et ne nuisent pas, actuellement, à leur capacité de bien servir le comité de vérification de BCE Inc. Cette conclusion est fondée sur les éléments suivants :

- chacun d'entre eux a pris sa retraite, et leurs activités professionnelles se limitent à siéger au conseil d'administration et au comité de vérification de diverses sociétés ouvertes
- chacun d'entre eux a une connaissance et une expérience approfondies en comptabilité et en finances qui est au mieux des intérêts de BCE Inc.
- la participation de chacun d'entre eux au comité de vérification de BCE Inc. est précieuse.

Politiques et procédures d'approbation préalable

La politique en matière d'indépendance des vérificateurs de BCE Inc. est une politique complète qui régit tous les aspects de la relation de BCE avec les vérificateurs externes, y compris :

- l'établissement d'un processus visant à déterminer si divers services de vérification et autres services fournis par les vérificateurs externes compromettent leur indépendance;
- la détermination des services que les vérificateurs externes peuvent ou non fournir à BCE Inc. et à ses filiales;
- l'approbation préalable de tous les services devant être fournis par les vérificateurs externes de BCE Inc. et de ses filiales;
- l'établissement d'un processus indiquant la marche à suivre lors de l'embauche d'employés, actuels ou anciens, des vérificateurs externes pour remplir un rôle de surveillance financière afin de s'assurer que l'indépendance des vérificateurs est maintenue.

Le texte intégral de la politique en matière d'indépendance des vérificateurs se trouve dans la section Régie d'entreprise du site Web de BCE Inc. à l'adresse www.bce.ca.

Honoraires des vérificateurs externes

Le tableau suivant indique les honoraires que Deloitte & Touche s.r.l. a facturés à BCE Inc. et ses filiales pour divers services fournis au cours de chacun des deux derniers exercices. Les honoraires de vérification ont diminué en 2008, principalement en raison de l'efficacité accrue des procédés de vérification découlant de la mise à contribution du travail de vérification lié au contrôle interne à l'égard de l'information financière.

	2008 (en millions \$)	2007 (en millions \$)
Honoraires de vérification ⁽¹⁾	8,4	16,2
Honoraires pour services liés à la vérification ⁽²⁾	3,2	3,8
Honoraires pour services fiscaux ⁽³⁾	0,8	0,8
Autres honoraires ⁽⁴⁾	0,3	-
Total	12,7⁽⁵⁾	20,8⁽⁵⁾

-
- (1) Ces honoraires comprennent les services professionnels fournis par les vérificateurs externes pour la vérification prévue par la loi des états financiers annuels, la vérification de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière, l'examen des états financiers intermédiaires, l'examen des questions portant sur la comptabilité et la présentation de l'information financière, d'autres vérifications et dépôts prévus par la réglementation et les services de traduction.
 - (2) Ces honoraires ont trait à l'examen des documents de placement de titres, aux vérifications non prévues par la loi, au contrôle diligent, à la vérification des régimes de retraite et à l'examen des questions portant sur la comptabilité et la présentation de l'information financière.
 - (3) Ces honoraires comprennent les services professionnels relatifs à des services de conformité fiscale, des conseils fiscaux ainsi que de l'aide relativement aux vérifications fiscales et aux appels.
 - (4) Ces honoraires comprennent tous les autres honoraires relatifs aux services permis qui ne sont pas inclus dans l'une ou l'autre des catégories susmentionnées.
 - (5) Les montants de 12,7 millions \$ pour 2008 et de 20,8 millions \$ pour 2007 reflètent les honoraires facturés au cours de ces exercices sans tenir compte de l'exercice auquel se rapportent ces services. Le total des honoraires pour les services offerts à chacun de ces exercices s'élevait à 11,9 millions \$ en 2008 et à 14,3 millions \$ en 2007.

ANNEXE 1A – CHARTE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

I. MANDAT

Le comité de vérification a pour mandat d'aider le conseil d'administration à superviser :

- A. l'intégrité des états financiers de la Société et de l'information connexe;
- B. la conformité de la Société avec les exigences applicables prévues par la loi et la réglementation;
- C. l'indépendance, les compétences et la nomination du vérificateur des actionnaires;
- D. la performance du vérificateur des actionnaires et de la vérification interne de la Société;
- E. la responsabilité de la direction quant aux rapports sur les contrôles internes et la gestion des risques.

II. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Le comité de vérification accomplit les fonctions habituellement dévolues à un comité de vérification ainsi que toute autre fonction assignée par le conseil d'administration. En particulier, le comité de vérification a les obligations et responsabilités suivantes :

A. PRÉSENTATION ET CONTRÔLE DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

- 1. De façon périodique, examiner les questions suivantes et en discuter avec la direction et le vérificateur des actionnaires :
 - a. les questions importantes concernant les principes comptables et la présentation des états financiers, y compris les changements significatifs relatifs au choix ou à l'application par la Société des principes comptables, ainsi que les questions importantes concernant le caractère adéquat des contrôles internes de la Société et les mesures de vérification spéciales prises en cas de lacunes importantes en matière de contrôles;
 - b. les analyses préparées par la direction et/ou le vérificateur des actionnaires formulant des questions et des conclusions importantes relativement à la présentation de l'information financière dans le cadre de la préparation des états financiers, y compris les analyses de l'incidence de l'application d'autres principes comptables généralement reconnus sur les états financiers lorsque de tels autres principes sont appliqués pendant la période de présentation en cours;
 - c. l'incidence des nouvelles mesures réglementaires ou comptables, de même que des structures hors bilan, sur les états financiers de la Société;
 - d. le type d'information et la présentation de l'information devant être incluse dans les communiqués de presse portant sur les résultats (notamment en cas d'utilisation de renseignements pro forma ou ajustés selon des principes comptables qui ne sont pas généralement reconnus).

2. Se réunir pour examiner les questions suivantes, en discuter avec la direction et le vérificateur des actionnaires et présenter des rapports et, s'il y a lieu, formuler des recommandations à cet égard au conseil d'administration avant leur divulgation publique :
 - a. les états financiers consolidés annuels et intermédiaires, l'information communiquée par la Société dans le « rapport de gestion », la notice annuelle, les communiqués de presse portant sur les résultats, l'information financière et les indications de résultats fournies aux analystes et aux agences de notation ainsi que l'intégrité de l'information financière de la Société;
 - outre sa responsabilité de formuler des recommandations au conseil d'administration, lorsque ses membres le jugent à propos et au mieux des intérêts de la Société, le comité de vérification peut également approuver pour le compte du conseil d'administration les états financiers consolidés intermédiaires, l'information communiquée par la Société dans le rapport de gestion pour la période intermédiaire ainsi que les communiqués de presse portant sur les résultats et les indications de résultats visant une période intermédiaire, pourvu que toute approbation de ce genre soit communiquée au conseil d'administration à sa première réunion tenue par la suite;
 - b. les problèmes ou difficultés en matière de vérification et les mesures prises par la direction à cet égard, y compris toute limitation de la portée des activités du vérificateur des actionnaires ou de l'accès à des renseignements demandés, et tout désaccord important avec la direction.
3. Examiner les rapports du vérificateur des actionnaires sur les questions suivantes et en discuter :
 - a. toutes les principales conventions et pratiques comptables utilisées par la Société;
 - b. tous les autres traitements importants de l'information financière qu'il est possible d'effectuer selon les principes comptables généralement reconnus ayant fait l'objet de discussions avec la direction, y compris les répercussions de ces divers autres modes de traitement et de communication de l'information, ainsi que le traitement préconisé par le vérificateur des actionnaires; et
 - c. les autres communications écrites importantes entre le vérificateur des actionnaires et la direction, y compris une discussion avec le vérificateur des actionnaires sur ce rapport.

B. SUPERVISION DU VÉRIFICATEUR DES ACTIONNAIRES

1. Être directement responsable de la nomination, de l'établissement de la rémunération, du renouvellement du mandat et de la supervision des travaux du vérificateur des actionnaires et de tout autre vérificateur chargé de préparer ou de produire un rapport de vérification ou de fournir d'autres services de vérification ou des services d'attestation à l'intention de la Société ou d'une filiale consolidée de celle-ci, s'il y a lieu, et passer en revue les questions relatives à la nomination du vérificateur des actionnaires, aux modalités de sa mission, à l'examen de sa mission, à sa destitution, à son indépendance et à ses honoraires proposés, et présenter des rapports et, s'il y a lieu, formuler des recommandations à cet égard au conseil d'administration.
2. Approuver au préalable tous les honoraires et les modalités liés aux plans de vérification, d'examen ou d'attestation pour tous les services de vérification, d'examen ou d'attestation devant être fournis par le vérificateur des actionnaires à la Société et à toute filiale consolidée et tout autre vérificateur chargé de préparer ou de produire un rapport de vérification ou de fournir d'autres services de vérification ou services d'attestation à l'intention de la Société ou d'une filiale consolidée de celle-ci, s'il y a lieu.
3. Approuver au préalable tous les plans concernant des services non liés à la vérification autorisés devant être fournis à la Société et à toute filiale consolidée par le vérificateur des actionnaires et, à cette fin, établir à son gré des politiques et des procédures relatives à toute mission à donner au vérificateur des actionnaires de fournir à la Société et à toute filiale consolidée des services non liés à la vérification autorisés, ce qui doit comprendre l'approbation préalable par le comité de vérification de tous les services de vérification ou d'examen et de tous les services non liés à la vérification autorisés devant être fournis à la Société et à toute filiale consolidée par le vérificateur des actionnaires.
4. Déléguer, s'il est jugé à propos, à un ou à plusieurs membres du comité de vérification le pouvoir d'approuver au préalable les services de vérification, d'examen ou d'attestation ainsi que les services non liés à la vérification autorisés, pourvu que toute approbation de ce genre soit communiquée au comité de vérification à sa première réunion prévue par la suite.
5. Établir des politiques relatives à l'embauche des associés, des employés ainsi que des anciens associés et employés du vérificateur des actionnaires.
6. Au moins une fois par année, examiner et évaluer les questions suivantes et présenter des rapports à cet égard au conseil d'administration :
 - a. l'indépendance du vérificateur des actionnaires, y compris déterminer si l'exécution de services non liés à la vérification autorisés par celui-ci compromet ou non son indépendance;
 - b. obtenir du vérificateur des actionnaires une déclaration écrite i) décrivant toutes les relations entre celui-ci et la Société, ii) assurant que la rotation de l'associé responsable de mission est effectuée conformément à la loi et iii) décrivant toute autre relation qui peut compromettre l'indépendance du vérificateur des actionnaires; et

- c. l'évaluation de l'associé responsable de mission, en tenant compte de l'avis de la direction et du vérificateur interne.
7. Au moins une fois par année, obtenir et examiner un rapport préparé par le vérificateur des actionnaires décrivant :
- a. ses procédures de contrôle interne de la qualité;
 - b. toutes les questions importantes soulevées dans le cadre du dernier contrôle interne de la qualité (ou contrôle par les pairs) du cabinet du vérificateur des actionnaires ou de toute demande de renseignements ou enquête effectuée par une autorité gouvernementale ou professionnelle, au cours des cinq dernières années, relativement à une ou à plusieurs missions de vérification indépendantes réalisées par le cabinet du vérificateur des actionnaires, ainsi que toutes les mesures prises pour régler les questions de ce genre.
8. Régler tout désaccord entre la direction et le vérificateur des actionnaires concernant la présentation de l'information financière.
9. Examiner le plan de vérification en collaboration avec le vérificateur des actionnaires.
10. Rencontrer périodiquement le vérificateur des actionnaires sans la présence de membres de la direction et du vérificateur interne.

C. SUPERVISION DU VÉRIFICATEUR INTERNE

1. Examiner les questions suivantes, en discuter avec le responsable de la vérification interne et présenter des rapports et, s'il y a lieu, formuler des recommandations à cet égard au conseil d'administration :
- a. la nomination et le mandat de la vérification interne, y compris les responsabilités, le budget et la dotation en personnel de la vérification interne de la Société;
 - b. discuter avec le responsable de la vérification interne au sujet de la portée et de l'exécution des travaux de vérification interne, y compris l'examen du plan de vérification interne annuel, et de l'existence éventuelle de restrictions ou de limitations imposées au vérificateur interne;
 - c. obtenir des rapports périodiques préparés par le responsable de la vérification interne concernant les conclusions de la vérification interne, y compris les contrôles internes de la Société, et les progrès réalisés par la Société en vue de corriger toute lacune importante en matière de contrôles.
2. Rencontrer périodiquement le responsable de la vérification interne sans la présence de membres de la direction et du vérificateur des actionnaires.

D. SUPERVISION DU SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE DE LA SOCIÉTÉ

1. Examiner les questions suivantes, en discuter avec la direction, le vérificateur des actionnaires et la vérification interne, en surveiller l'application, présenter des rapports et, s'il y a lieu, formuler des recommandations à cet égard au conseil d'administration :
 - a. le système de contrôle interne de la Société;
 - b. la conformité de la Société à ses politiques et pratiques en matière d'éthique commerciale;
 - c. le respect par les administrateurs, les dirigeants et les autres membres de la direction, de la politique de communication de l'information de la Société; et
 - d. les relations du comité de vérification avec les autres comités du conseil d'administration, la direction et les comités de vérification des filiales consolidées de la Société.
2. Examiner le processus relatif aux attestations devant être incluses dans les documents publics d'information de la Société et en discuter avec le chef de la direction et le chef des affaires financières de la Société.
3. Examiner les contrôles et les procédures en matière de communication de l'information de la Société, en surveiller l'application, présenter des rapports et, s'il y a lieu, formuler des recommandations au conseil d'administration à cet égard.
4. Établir des procédures concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes adressées à la Société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification ainsi que des procédures permettant aux employés de communiquer confidentiellement, sous le couvert de l'anonymat, leurs préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification.
5. Rencontrer périodiquement la direction sans la présence du vérificateur des actionnaires et du vérificateur interne.

E. SUPERVISION DE LA GESTION DES RISQUES DE LA SOCIÉTÉ

1. Examiner les questions suivantes, en surveiller l'application, présenter des rapports et, s'il y a lieu, formuler des recommandations à cet égard au conseil d'administration :
 - a. les processus de la Société aux fins de l'identification, de l'évaluation et de la gestion des risques; et
 - b. les principaux risques financiers auxquels la Société est exposée et les mesures qu'elle a prises pour surveiller et limiter ceux-ci.

F. SUPERVISION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX DE LA SOCIÉTÉ

1. Examiner la politique environnementale et les systèmes de gestion des questions environnementales de la Société, en surveiller l'application, présenter des rapports et, s'il y a lieu, formuler des recommandations à cet égard au conseil d'administration.
2. S'il y a lieu, faire en sorte que les filiales de la Société établissent une politique environnementale et des systèmes de gestion des questions environnementales, examiner ceux-ci et présenter des rapports à cet égard au conseil d'administration.

G. CONFORMITÉ AUX EXIGENCES PRÉVUES PAR LA LOI

1. Examiner le caractère adéquat du processus adopté par la Société en vue de se conformer aux lois et aux règlements, en discuter avec la direction, le vérificateur des actionnaires et le vérificateur interne, en surveiller l'application, présenter des rapports et, s'il y a lieu, formuler des recommandations à cet égard au conseil d'administration.
2. Recevoir périodiquement des rapports préparés par le chef du service juridique de la Société concernant les questions d'ordre juridique.

III. ÉVALUATION DU COMITÉ DE VÉRIFICATION ET PRÉSENTATION DE RAPPORTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- A. Chaque année, le comité de vérification évalue et examine sa performance en collaboration avec le comité de régie d'entreprise du conseil d'administration.
- B. Chaque année, le comité de vérification examine le caractère adéquat de son mandat et en discute avec le comité de régie d'entreprise du conseil d'administration.
- C. Le comité de vérification rend périodiquement compte de ses activités au conseil d'administration.

IV. CONSEILLERS EXTERNES

Le comité de vérification a le pouvoir d'engager des conseillers juridiques externes et d'autres conseillers externes lorsqu'il le juge à propos afin de lui prêter assistance dans l'exercice de ses fonctions. La Société fournit les fonds nécessaires à l'obtention des services de ces conseillers, comme il est déterminé par le comité de vérification.

V. COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité de vérification se compose du nombre d'administrateurs, en aucun cas inférieur à trois, que le conseil d'administration peut fixer de temps à autre par résolution. Les membres du comité de vérification sont tenus de respecter les exigences relatives à leur indépendance et à leur expérience ainsi que les autres exigences relatives à leurs fonctions au sein du comité de vérification comme il est déterminé par le conseil d'administration conformément aux lois, règles et règlements applicables.

VI. PRÉSIDENT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

Le président du comité de vérification est nommé par le conseil d'administration. Il dirige le comité de vérification quant à tous les aspects du travail de celui-ci et il est chargé de gérer efficacement les affaires de ce comité et de s'assurer qu'il est adéquatement organisé et fonctionne efficacement. Plus spécifiquement, le président du comité de vérification :

- A. dirige le comité de vérification de façon qu'il s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités efficacement, comme il est décrit ailleurs dans le présent mandat et de toute autre façon appropriée;
- B. s'assure, de concert avec le président du conseil et le chef de la direction, que la direction et les membres du comité de vérification entretiennent des rapports utiles;
- C. préside les réunions du comité de vérification;
- D. établit, de concert avec le chef de la direction, le Secrétariat corporatif et le président du conseil, la fréquence, les dates et les lieux des réunions du comité de vérification;
- E. examine, de concert avec le chef de la direction, le chef des affaires financières, le Secrétariat corporatif et, au besoin, d'autres dirigeants, l'ordre du jour des réunions afin de s'assurer que toutes les questions requises sont portées à l'attention du comité de vérification afin que celui-ci soit en mesure de s'acquitter efficacement de ses obligations et de ses responsabilités;
- F. s'assure, de concert avec le président du conseil, que toutes les questions nécessitant l'approbation du comité de vérification sont soumises au comité de façon appropriée;
- G. s'assure d'une bonne communication des renseignements au comité de vérification et examine, avec le chef de la direction, le chef des affaires financières, le Secrétariat corporatif et, au besoin, d'autres dirigeants, le bien-fondé des documents soumis à l'appui des propositions de la direction, et les dates de leur présentation;
- H. donne au conseil d'administration un compte rendu des questions examinées par le comité de vérification, et des décisions prises ou des recommandations formulées par celui-ci à la réunion du conseil d'administration suivant toute réunion du comité de vérification;
- I. exécute les tâches particulières ou s'acquitte des fonctions que lui confie le conseil d'administration.

VII. DURÉE DU MANDAT

Les membres du comité de vérification sont nommés ou remplacés par résolution du conseil d'administration afin d'exercer leur mandat à compter de leur nomination jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient ainsi nommés.

VIII. PROCÉDURES RELATIVES AUX RÉUNIONS

Le comité de vérification établit sa propre procédure aux fins de la tenue et de la convocation des réunions. Le comité de vérification se réunit à huis clos séparément sans la présence de membres de la direction, du vérificateur interne et du vérificateur des actionnaires à chacune de ses réunions régulièrement prévues.

IX. QUORUM ET VOTE

À moins qu'il n'en soit décidé autrement de temps à autre par résolution du conseil d'administration, deux membres du comité de vérification constituent le quorum aux fins des délibérations sur une question à une réunion. En l'absence du président du comité de vérification à une réunion, la présidence de la réunion est exercée par le membre présent qui est choisi par tous les membres présents. Au cours d'une réunion, toutes les questions sont tranchées à la majorité des voix exprimées par les membres du comité de vérification, sauf lorsque seulement deux membres sont présents, auquel cas toute question est tranchée à l'unanimité.

X. SECRÉTAIRE

À moins qu'il n'en soit décidé autrement par résolution du conseil d'administration, le secrétaire de la Société ou son délégué agit à titre de secrétaire du comité de vérification.

XI. VACANCES

Toute vacance survenant à quelque moment que ce soit sera pourvue par résolution du conseil d'administration.

XII. REGISTRES

Le comité de vérification tient les registres qu'il juge nécessaires quant à ses délibérations et rend compte régulièrement au besoin de ses activités et de ses recommandations au conseil d'administration.

ANNEXE 2 – GLOSSAIRE

Certains mots ou expressions utilisés tout au long de la présente notice annuelle sont définis ci-après :

Acquéreur signifie BCE Acquisition Inc. (auparavant 6796508 Canada Inc.), une société détenue par un groupe d'investisseurs dirigé par Teachers' et des sociétés affiliées de Providence Equity Partners Inc., Madison Dearborn Partners, LLC et Merrill Lynch Global Private Equity

Arrangement signifie le plan d'arrangement de BCE Inc. en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* qui prévoit la transformation proposée en société fermée

BAIIA signifie bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement des immobilisations corporelles et des actifs incorporels

BCE signifie BCE Inc., ses filiales directes et indirectes et ses coentreprises

Bell signifie globalement le secteur Services sur fil de Bell et le secteur Services sans fil de Bell

Bell Aliant signifie le Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales et ses filiales, à compter du 7 juillet 2006, et, avant cette date, Aliant Inc. et ses filiales

Bell Distribution signifie Bell Distribution Inc.

Bell Globemedia signifie Bell Globemedia Inc.

Bell Mobilité signifie Bell Mobilité Inc.

Bell Solutions d'impartition en TIC signifie Bell Solutions d'impartition en technologies de l'information et des communications inc.

Bell Télé signifie Bell ExpressVu, société en commandite

Bénéfice par action ajusté signifie le bénéfice par action avant les frais de restructuration et autres et les pertes nettes (gains nets) sur placements

CGI signifie Groupe CGI Inc.

CIBC Mellon signifie Compagnie Trust CIBC Mellon

Comité de surveillance de l'examen stratégique signifie le comité de surveillance de l'examen stratégique du conseil d'administration de BCE Inc., composé d'André Bérard, de Thomas C. O'Neill, de James A. Pattison et de Donna Soble Kaufman (présidente)

Comité de vérification signifie le comité de vérification de BCE Inc.

Computershare signifie Société de fiducie Computershare du Canada

CTVglobemedia signifie CTVglobemedia Inc.

DBRS signifie DBRS Limited

DSL signifie ligne d'accès numérique (digital subscriber line)

Entente définitive signifie l'entente définitive datée du 29 juin 2007 conclue entre l'acquéreur et BCE Inc., modifiée le 12 juillet 2007 et par l'entente modificatrice finale

Entente modificatrice finale signifie l'entente datée du 4 juillet 2008, conclue entre BCE Inc. et l'acquéreur, qui modifiait à nouveau l'entente définitive datée du 29 juin 2007 conclue entre l'acquéreur et BCE Inc., dans sa version modifiée le 12 juillet 2007

EVDO signifie évolution à données optimisées

Garants signifie le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et des sociétés affiliées de Providence Equity Partners Inc. et Madison Dearborn Partners, LLC

IP signifie protocole Internet (Internet Protocol)

KPMG signifie KPMG s.r.l.

Moody's signifie Moody's Investors Service, Inc.

Offre publique de rachat dans le cours normal des activités de 2008 signifie l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités qui a commencé le 23 décembre 2008

PMU signifie produit moyen par unité

Rapport annuel 2008 de BCE signifie le rapport annuel 2008 de BCE Inc.

Rapport de gestion 2008 de BCE signifie le rapport de gestion 2008 de BCE Inc. qui figure aux pages 18 à 82 du rapport annuel 2008 de BCE

S&P signifie Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc.

SCEP signifie le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier

SRD signifie satellite de radiodiffusion directe

Teachers' signifie Teachers' Private Capital, la division d'investissement privé du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Technologie HSPA signifie la technologie d'accès haute vitesse au réseau à commutation de paquets (High Speed Packet Access)

Télésat signifie Télésat Canada

TIC signifie technologies de l'information et des télécommunications

TI signifie technologie de l'information

Transformation en société fermée signifie l'acquisition proposée, aux termes de l'entente définitive, de la totalité des actions ordinaires et privilégiées en circulation de BCE Inc. par l'acquéreur

VarTec signifie VarTec Telecom, Inc. et VarTec Holding Company